

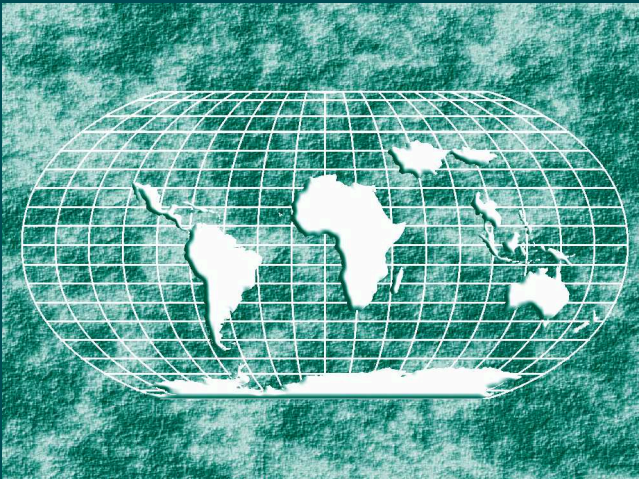


Institut des Nations Unies
pour la recherche
sur le désarmement

UNIDIR

forum du désarmement

deux • 2011



Les zones exemptes d'armes nucléaires

L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) est un institut autonome au sein des Nations Unies financé par des contributions volontaires.

Grâce à ses projets de recherche, à ses publications, à ses conférences et à différents réseaux d'experts, l'UNIDIR favorise l'émergence d'une logique et d'un dialogue nouveaux autour des problèmes actuels et futurs de sécurité.

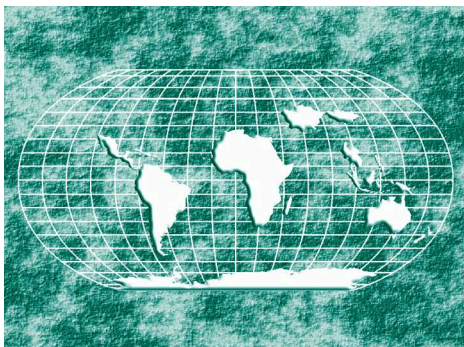
Le *Forum du désarmement* bénéficie de contributions des Gouvernements de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Iraq, de l'Irlande, du Luxembourg, du Mexique, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie.

UNIDIR – des idées pour la paix et la sécurité

www.unidir.org

forum du désarmement

deux • 2011



Les zones exemptes d'armes nucléaires

Rédactrice en chef
Kerstin Vignard

Traductrice (français)
Valérie Compagnion

Éditeur (anglais)
Ross McRae

Palais des Nations
CH-1211, Genève 10, Suisse
Tél. : +41 (0)22 917 31 86
Fax : +41 (0)22 917 01 76
disarmamentforum@unog.ch
www.unidir.org



Institut des Nations Unies
pour la recherche
sur le désarmement

UNIDIR

© Nations Unies

Les articles publiés dans le *Forum du désarmement* n'engagent que leurs auteurs.

Les articles ne reflètent pas nécessairement les vues ou les opinions de l'Organisation des Nations Unies, de l'UNIDIR, de son personnel ou des États ou institutions qui apportent leur concours à l'Institut.

Les noms et désignations de pays, territoires, villes ou zones employés dans le *Forum du désarmement* n'impliquent ni reconnaissance ni acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Printed at United Nations, Geneva
GE.05-00859—June 2011—4,000
UNIDIR/2011/3
ISSN 1020-7287

Imprimé sur papier recyclé

Table des matières

- 1 Note de la rédactrice en chef
Kerstin Vignard

Les zones exemptes d'armes nucléaires

- 3 Les initiatives régionales pour un monde sans armes nucléaires
Michael Hamel-Green
- 17 Le Traité de Pelindaba : vers une application intégrale du Traité sur une zone
exempte d'armes nucléaires en Afrique
Noël Stott
- 29 L'Arctique : pour un sommet du monde exempt d'armes nucléaires
Jan Prawitz
- 43 Éléments possibles d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires
au Moyen-Orient
Nabil Fahmy et Patricia Lewis
- 57 Le rôle de la société civile pour promouvoir une zone exempte d'armes
de destruction massive au Moyen-Orient
Chen Kane
- 71 **Actualité de l'UNIDIR**

Les zones exemptes d'armes nucléaires – depuis celle créée par le Traité de Tlatelolco en 1967 jusqu'à celle établie par le Traité de Semipalatinsk en 2006 – sont des avancées concrètes pour le régime du désarmement nucléaire. L'on constate un regain d'intérêt pour la création de telles zones, l'idée d'une zone étant envisagée pour l'Arctique et le Moyen-Orient. Quant aux zones existantes, elles progressent. Aux États-Unis, les protocoles du Traité de Pelindaba ont été soumis au Sénat en mai 2011 pour obtenir l'accord pour la ratification. Ce pays, serait ainsi le dernier État doté d'armes nucléaires à le faire.

Dans ce numéro du *Forum du désarmement*, les auteurs étudient l'intérêt des zones exemptes d'armes nucléaires pour la sécurité régionale et mondiale, les résultats constatés en Afrique depuis l'entrée en vigueur du Traité de Pelindaba ainsi que les chances qu'une telle zone soit créée dans l'Arctique. Nous examinerons aussi la possibilité d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient au moment où la communauté internationale se prépare à une conférence sur cette question en 2012.

Notre prochain numéro s'intéressera au sort des enfants en période de conflit. L'impact des conflits violents sur les enfants est l'un des pires aspects de la tragédie que représentent les conflits. Les enfants, qu'ils soient les victimes ou les auteurs d'actes violents, sont blessés, exploités et touchés de multiples façons par les conflits et l'insécurité. Si de nombreuses études ont permis de comprendre les besoins particuliers des enfants en situation de conflit, de nombreux aspects restent mal compris, en particulier en ce qui concerne la prise de décisions concernant les politiques et programmes appropriés.

Depuis juillet 2010, l'UNIDIR conduit un projet pour l'Union européenne qui vise à soutenir les négociations des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes prévues pour 2012. Le projet entend formuler des recommandations concrètes sur les éléments d'un futur traité et développer les compétences nécessaires pour favoriser une mise en œuvre efficace des contrôles des transferts d'armes. Le Séminaire régional pour les pays de l'Asie de l'Est et le Pacifique en vue d'un traité sur le commerce des armes a eu lieu à Bali (Indonésie), du 6 au 8 juin 2011. C'est le plus récent des sept séminaires régionaux organisés par ce projet de deux ans. Les comptes rendus des séminaires régionaux sont disponibles sur notre site web.

Le projet de l'UNIDIR intitulé « La Conférence du désarmement : comment briser la glace » s'est achevé en juillet 2011. Organisé avec le Forum de Genève, le projet fut lancé en décembre 2010. Il entendait étudier les difficultés rencontrées par la Conférence du désarmement (CD) pour favoriser une meilleure connaissance de l'histoire et des processus de cette instance de négociation unique en son genre. Ce projet s'est terminé avec la septième rencontre intitulée « L'avenir : quitte ou double », qui fait allusion au sentiment croissant de fragilité concernant l'avenir de la CD. Cette rencontre a coïncidé avec la réunion annuelle, à Genève, du Conseil

consultatif du Secrétaire général pour les questions de désarmement. Pour plus de précisions sur les différentes rencontres du projet, veuillez consulter notre site web.

Les initiatives régionales pour un monde sans armes nucléaires

Michael Hamel-Green

La négociation par des groupes ou des États individuels de zones exemptes d'armes nucléaires est une option s'inscrivant dans des stratégies mondiales plus larges visant à éliminer les armes nucléaires. Ces zones ne peuvent supplanter des cadres ou instruments négociés qui s'appliquent au niveau mondial – comme le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ou le Modèle de convention relative aux armes nucléaires – pour faire face aux menaces nucléaires, mais elles permettent progressivement de limiter et faire perdre toute légitimité aux armes nucléaires au niveau régional et d'avancer vers un monde sans armes nucléaires.

Le diplomate mexicain Alfonso García Robles, lauréat du prix Nobel de la paix, a très bien expliqué cette idée : les zones exemptes d'armes nucléaires permettent non seulement d'éviter la prolifération nucléaire au niveau régional mais favorisent le désarmement nucléaire au niveau mondial.

[1] Il fallait s'efforcer d'obtenir que soient progressivement élargies les régions du monde où les armes nucléaires seront interdites à jamais, de façon que les territoires des puissances dotées de ces terribles instruments de destruction de masses « constituent en quelque sorte des îlots contaminés soumis à un régime de quarantaine¹.

Multiplier les zones exemptes d'armes nucléaires c'est comme éplucher une orange en commençant par le bas. Tout a commencé en 1959 avec le Traité sur l'Antarctique portant sur la région située au sud du 60° degré de latitude Sud. Ce fut ensuite le tour de l'Amérique latine avec le Traité de Tlatelolco signé en 1967. Au milieu des années 90, l'ensemble de l'hémisphère Sud et de grandes parties de l'hémisphère Nord étaient exemptes d'armes nucléaires suite à la conclusion de traités créant de telles zones dans le Pacifique Sud, en Asie du Sud-Est et en Afrique². D'autres zones de ce genre ont été créées récemment en Mongolie et en Asie centrale³. Un document proposant de discuter en 2012, lors d'une conférence des Nations Unies, l'idée de créer une zone exempte d'armes de destruction massive (ADM) au Moyen-Orient a été adoptée à l'unanimité.

La mobilisation autour des zones exemptes d'armes nucléaires, la multiplication des traités créant de telles zones et la pertinence de ces dernières démontrent que Robles avait eu raison de penser que les zones exemptes d'armes nucléaires, en s'étendant progressivement d'une région à l'autre, réussiraient à ôter aux armes nucléaires toute légitimité avant de favoriser

Michael Hamel-Green est doyen exécutif de la faculté des arts, de l'éducation et du développement humain à l'Université Victoria, Melbourne (Australie). Ses recherches se concentrent sur le désarmement régional, les zones exemptes d'armes nucléaires, la sécurité régionale et les mouvements pour la paix. Il est engagé dans le mouvement australien pour la paix et le désarmement. Les vues exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Université Victoria ou de l'Organisation des Nations Unies.

leur élimination. Vu les difficultés que rencontrent les négociations sur le désarmement et la maîtrise des armements, la stratégie des zones exemptes d'armes nucléaires est plutôt un succès. Elle a donné la preuve de sa viabilité non seulement pendant les tensions de la guerre froide (1945-1989) mais aussi dans le cadre des conflits et des politiques complexes de l'après-guerre froide.

Cela s'explique par le fait que les négociations créant des zones exemptes d'armes nucléaires ne dépendent pas de l'hégémonie des États dotés d'armes nucléaires (EDAN)⁴. Elles ne sont pas non plus touchées par les conséquences destructrices du droit de veto d'un ou deux États récalcitrants profitant de la règle du consensus qui prévaut à l'ONU pour bloquer des négociations cruciales en matière de désarmement et de maîtrise des armements, comme c'est le cas depuis dix ans à la Conférence du désarmement. Les négociations conduisent des groupes régionaux ou des États à adhérer à des traités ayant force exécutoire qui interdisent les armes nucléaires sur les territoires sous leur contrôle. Il faut ensuite faire reconnaître ces accords par la communauté internationale et les EDAN et obtenir de ces derniers des garanties de sécurité en raison du statut non nucléaire de ces zones qui ne représentent pas une menace et sont soumises à vérification.

Dans cet article, nous rappellerons la chronologie des initiatives régionales de création de zones exemptes d'armes nucléaires, soulignerons l'intérêt que ces zones représentent pour la sécurité, la non-prolifération et le désarmement dans chaque région et au-delà, et examinerons les possibilités de créer de telles zones au Moyen-Orient, en Asie du Nord-Est, en Asie du Sud et dans l'Arctique.

Les zones exemptes d'armes nucléaires : chronologie

Les premières années

L'idée de zones exemptes d'armes nucléaires a germé au début de la guerre froide, tout juste 12 ans après l'explosion des premières armes nucléaires sur Hiroshima et Nagasaki. À l'époque, de nombreuses puissances de moyenne envergure et d'États non alignés étaient mécontents du peu de progrès enregistrés en matière de désarmement par les deux grandes puissances – les États-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) – ou, à tout le moins, leur incapacité à garantir que les EDAN n'utiliseraient pas ou ne menaceraient pas d'utiliser d'armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires.

La guerre froide avait divisé l'Europe centrale entre les États membres du Pacte de Varsovie (Hongrie, Pologne, République démocratique allemande et Tchécoslovaquie) et ceux de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Vers la fin de l'année 1957, le Ministre polonais des affaires étrangères, Adam Rapacki, lança un appel pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Europe centrale, qui couvrirait la Tchécoslovaquie, les deux Allemagne et la Pologne⁵. Cette idée (qui avait reçu le soutien de la Belgique, du Canada, de la Norvège et de la Suède) fut rejetée par le Royaume-Uni et les États-Unis qui estimaient

que des armes nucléaires devaient être déployées en Europe centrale pour contrebalancer la supériorité numérique des forces conventionnelles du Pacte de Varsovie stationnées dans la région et exercer une force de dissuasion.

Malgré ce rejet, l'idée originale d'Adam Rapacki fut jugée intéressante pour d'autres régions et reprise par un certain nombre d'instances internationales, notamment l'ONU. Nombre des caractéristiques et principes fondamentaux des traités conclus ultérieurement pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires figuraient déjà dans le Plan Rapacki. Ces éléments sont l'absence totale d'armes nucléaires dans la zone concernée, la mise en place de systèmes d'inspection adaptés et efficaces, la vérification et le respect des engagements pris, et l'octroi par les EDAN de garanties par lesquelles ils s'engagent à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre les membres de la zone.

Vers la fin des années 50 et le début des années 60, alors que s'intensifiait la course aux armements de la guerre froide, des propositions de zones exemptes d'armes nucléaires furent avancées pour l'Afrique, l'Asie orientale et l'Europe. En 1959, la Roumanie réitéra la proposition qu'elle avait faite en 1957 d'une zone exempte d'armes nucléaires dans les Balkans⁶. La même année, le chef de gouvernement de l'Union soviétique, Nikita Khrouchtchev proposa la création de zones exemptes d'armes nucléaires pour la péninsule coréenne et la région Asie-Pacifique. Toutes les propositions furent rejetées par les États occidentaux dotés d'armes nucléaires au motif que le déploiement de ces armes était nécessaire pour contrer la supériorité numérique des forces conventionnelles de leurs adversaires de la guerre froide.

Malgré la réticence des puissances occidentales à l'égard des premières propositions de zones exemptes d'armes nucléaires, le Traité sur l'Antarctique de 1959, une initiative des États-Unis, fut le premier traité du genre à être adopté. Cet instrument instaurait une zone démilitarisée et exempte d'armes nucléaires. Il interdisait les bases et manœuvres militaires et les essais d'armes (article I) ainsi que les explosions nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs (article V)⁷.

À l'époque, les conséquences pour la santé des retombées radioactives d'essais nucléaires atmosphériques dans plusieurs régions du monde (Asie centrale, Sahara et Océanie) suscitaient une grande inquiétude aux niveaux régional et international. En 1962, la crise des missiles de Cuba exacerba les craintes régionales et internationales de voir éclater un conflit nucléaire majeur. Cette crise conduisit à la négociation du Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires⁸ et relança l'intérêt pour les zones exemptes d'armes nucléaires.

L'Amérique latine

Si les propositions de zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique et dans les pays nordiques ne progressaient pas vraiment, une autre initiative régionale très prometteuse fit son apparition. Six mois après la crise des missiles de Cuba, cinq États d'Amérique latine – la Bolivie, le Brésil, le Chili, l'Équateur et le Mexique – demandèrent un accord multilatéral pour dénucléariser l'Amérique latine. Ils donnaient ainsi suite à une proposition faite en 1959

par le Costa Rica. Leurs discussions aboutirent au Traité de Tlatelolco, le premier accord portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région habitée. Il fut signé en 1967 par 21 États d'Amérique latine⁹. L'on retrouve dans cet instrument certains éléments du Plan Rapacki : l'interdiction des armes nucléaires, qu'elles aient été mises au point ou acquises par des EDAN ; un système d'inspection et de vérification ; et l'engagement par les EDAN de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre les États de la zone. L'interdiction pour des États n'appartenant pas à la zone d'y stationner des armes nucléaires était particulièrement importante lorsqu'on pense aux missiles nucléaires tactiques et à portée intermédiaire que l'URSS avait stationnés à Cuba pendant la crise des missiles.

Le Pacifique Sud

Dans les années 60 et 70, des conflits majeurs éclatèrent au Cambodge, au Laos et au Viet Nam. Le risque que des guerres classiques ne dégénèrent en conflit nucléaire était un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et suscita un intérêt pour la dénucléarisation régionale.

Dans le Pacifique, plusieurs questions nucléaires étaient des motifs d'inquiétude au niveau régional : les essais nucléaires souterrains réalisés par la France en Polynésie française, les propositions de déversement de déchets nucléaires et les escales de navires nucléaires dans des ports du Pacifique. Le succès des négociations du Traité de Tlatelolco servit d'inspiration aux États du Pacifique Sud. En 1975, les Fidji, la Nouvelle-Zélande et la Papouasie-Nouvelle-Guinée tentèrent d'obtenir le soutien des Nations Unies pour une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud. La même année, les Nations Unies réunirent des experts gouvernementaux du monde entier pour effectuer la première étude de grande ampleur sur les zones exemptes d'armes nucléaires¹⁰. Cette étude permit de préciser les principes, les dispositions et les possibilités d'appliquer de telles zones.

De nombreuses îles du Pacifique indépendantes depuis peu, comme les Fidji, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Vanuatu, étaient très favorables à l'idée de créer une telle zone. Les mouvements australiens et néo-zélandais pour la paix et le désarmement réussirent à convaincre leurs gouvernements de s'engager activement dans des négociations pour une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud. Elles aboutirent en 1985 au Traité de Rarotonga à l'issue de négociations présidées par l'Australie. Ce traité interdit non seulement les mêmes activités liées aux armes nucléaires que le Traité de Tlatelolco, mais va plus loin en interdisant les essais nucléaires partout dans la zone (y compris dans les eaux internationales situées dans la zone) et l'immersion de déchets nucléaires en mer.

La péninsule coréenne

Dès 1972, une étude sur la péninsule coréenne demandée par l'Agence américaine de la maîtrise des armements et du désarmement proposait l'idée d'une zone exempte d'armes nucléaires pour la péninsule (mais cette idée ne fut pas poursuivie)¹¹. L'étude citait le Traité de Tlatelolco comme un précédent important et recommandait des limitations de déploiement et d'utilisation d'armes nucléaires avec une zone exempte d'armes nucléaires ou des accords de non-recours en premier. En 1980, le Président Kim Il Sung de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) proposa une Corée exempte d'armes nucléaires où seraient interdits les essais, le stockage et l'utilisation d'armes nucléaires¹². En 1985, à Vladivostok, le Président soviétique Mikhaïl Gorbatchev proposa une conférence pour toute l'Asie qui examinerait la possibilité de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans la péninsule coréenne et en Asie du Sud-Est et la possibilité pour les EDAN de donner aux États de la région des garanties de sécurité négatives. La proposition fut rejetée au motif qu'une flexibilité militaire était nécessaire afin de pouvoir déployer des armes nucléaires dans la région pour contrer la supériorité numérique des forces classiques de la Chine et de la RPDC.

Les deux Corée convinrent pourtant en 1992 d'une Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne. Elle aurait dû conduire à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, mais l'accord ne put être appliqué en raison notamment de la méfiance croissante entre les parties s'agissant des questions d'inspection, mais aussi en raison de l'absence d'éléments indispensables pour une telle zone comme des mécanismes rigoureux de respect des dispositions et l'engagement de la part des EDAN de ne pas utiliser ni menacer d'utiliser d'armes nucléaires. Par la suite, des pourparlers à six conclurent d'autres accords sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, mais ils échouèrent en raison de la méfiance constante et du non-respect des mesures convenues. La RPDC décida en 2003 de se retirer du TNP et procéda à des essais d'armes nucléaires en 2006 et 2009. Au cours de la dernière décennie, des instituts universitaires, des commentateurs dans les médias et des organisations pour la paix régionale n'ont cessé de prôner la conclusion d'accords sur une zone exempte d'armes nucléaires dans la région de l'Asie du Nord-Est¹³.

L'Arctique et l'Europe du Nord

En 1987, le Président soviétique Mikhaïl Gorbatchev proposa une initiative considérable de dénucléarisation de l'Arctique et de l'Europe du Nord dans son discours de Mourmansk. Il proposait diverses mesures pour faire de l'Arctique une zone internationale de paix : création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Europe du Nord, accords limitant les activités navales dans les eaux arctiques et coopération pour la recherche scientifique et les questions touchant aux populations autochtones¹⁴. Cette initiative ne fut soutenue ni par les États occidentaux dotés d'armes nucléaires ni par leurs alliés riverains de l'Arctique au sein de l'OTAN (Canada, Danemark et Norvège).

L'Asie du Sud-Est

Le Traité de Bangkok découla de l'initiative pour une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est qui avait été lancée en 1971 par les cinq membres fondateurs que comptait alors l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande)¹⁵. Elle s'expliquait par les craintes que suscitaient les bases militaires des EDAN installées dans la région ainsi que le transit, par voie maritime ou aérienne, d'armes nucléaires dans la région. Lorsque les EDAN fermèrent leurs bases militaires dans la région – la Fédération de Russie au Viet Nam et les États-Unis aux Philippines –, la mise en place de cette zone devint plus réaliste sur le plan politique. En 1995, le Traité de Bangkok créa une zone exempte d'armes nucléaires ayant les mêmes caractéristiques essentielles en matière de dénucléarisation que le Traité de Rarotonga et le Traité de Tlatelolco mais adopta des dispositions plus poussées qui couvraient les zones économiques exclusives des États parties au Traité. Cette décision a freiné la volonté des EDAN de donner des garanties de sécurité, généralement très attendues.

L'Afrique

Tout comme pour le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est, les négociations pour créer une telle zone en Afrique durèrent plusieurs années avant d'aboutir en 1996 à la signature du Traité de Pelindaba et ne furent possibles que suite à des changements majeurs du paysage politique africain. Les premières propositions d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique datent du début des années 60, à l'époque où la France effectuait des essais dans le Sahara. Ensuite, les intentions et programmes nucléaires de l'Afrique du Sud suscitèrent des inquiétudes. L'Afrique du Sud commença en 1948 un programme pour se doter de l'énergie nucléaire. En 1970, elle passa à la phase d'enrichissement de l'uranium, puis en 1977 à la mise au point d'armes. Au début des années 90, elle disposait de six armes nucléaires. Dès 1964, l'Organisation de l'unité africaine (l'OUA, aujourd'hui remplacée par l'Union africaine) fit une Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁶. En 1990, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta une nouvelle résolution demandant l'application de la déclaration de 1964 et la convocation d'une réunion d'experts pour « la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique »¹⁷. Le Traité de Pelindaba comporte les mêmes dispositions en matière de dénucléarisation que le Traité de Rarotonga et le Traité de Tlatelolco. Il comporte aussi des dispositions spéciales pour le démantèlement des installations existantes liées aux armes nucléaires. C'était aussi la première fois que les Nations Unies jouaient un rôle direct en favorisant le succès des discussions en assumant avec l'OUA la coprésidence des négociations.

La Mongolie

La Mongolie proclama en 1992 son statut d'État exempt d'armes nucléaires. Pour obtenir la reconnaissance de ce statut par les Nations Unies, elle engagea des négociations à la

Commission du désarmement de l'ONU et obtint l'adoption de résolutions de l'Assemblée générale¹⁸. En 1998, l'Assemblée générale soutint à l'unanimité le statut de zone exempte d'armes nucléaires de la Mongolie et les EDAN apportèrent leur soutien bilatéral¹⁹.

L'Asie centrale

Le Traité de Semipalatinsk, conclu en 2006 après neuf années de négociations, constitua une avancée considérable pour l'Asie centrale²⁰. La conclusion de ce traité fut rendue possible par l'indépendance à laquelle accédèrent en 1991 le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan suite à l'effondrement de l'URSS qui avait, jusqu'alors, contrôlé et dirigé l'ensemble de la région. L'URSS avait beaucoup utilisé cette région pour mener toute une série d'activités liées aux armes nucléaires comme les essais nucléaires, les essais de missiles, le traitement des combustibles nucléaires, le stockage des armes stratégiques et tactiques, l'extraction de l'uranium et le stockage du plutonium. Jayantha Dhanapala avait déclaré en tant que Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement que la création de la zone était une avancée « d'autant plus importante que cette région aurait, par le passé, abrité plus de 700 armes nucléaires tactiques, sans oublier les quelque 1 400 armes nucléaires stratégiques appartenant à l'ancienne Union soviétique que le Kazakhstan a rendues à la Fédération de Russie avant d'adhérer au TNP en 1995 »²¹.

Le Président ouzbek Islam Karimov proposa lors de l'Assemblée générale de 1993 la création de cette zone exempte d'armes nucléaires ; il reprenait ainsi une première suggestion faite en 1992 par la Mongolie. En 1997, les cinq présidents des pays d'Asie centrale adoptèrent la Déclaration d'Almaty appelant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Comme pour d'autres traités concernant des zones habitées, le traité interdit la mise au point et l'acquisition d'armes nucléaires par les États de la région ainsi que le stationnement d'armes nucléaires. Il va toutefois plus loin en interdisant les recherches sur les armes nucléaires et en prévoyant expressément l'application de garanties plus intrusives, à savoir celles du Protocole additionnel de l'AIEA.

La Conférence d'examen du TNP

Plus récemment, l'idée d'une zone exempte d'armes nucléaires a été fortement soutenue lors de la Conférence d'examen du TNP en 2010. L'article VII du TNP affirme qu'aucune clause du Traité n'interdit aux États parties de « conclure des traités régionaux de façon à s'assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs ». La Conférence d'examen :

se déclare de nouveau convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, consolide la paix et la sécurité régionales, renforce le régime de non-prolifération et concourt à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire²².

La Conférence d'examen s'est félicitée de l'entrée en vigueur des traités créant des zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique et en Asie centrale ; elle a salué tous les efforts menés pour régler tout différend avec les EDAN en ce qui concerne les protocoles de ces deux traités ainsi que celui sur l'Asie du Sud-Est ; elle a engagé les EDAN à mettre en œuvre les garanties prévues par les traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et leurs protocoles.

En 2010, la Conférence d'examen du TNP prit une décision particulièrement importante en convoquant en 2012 une conférence sur le Moyen-Orient. Cette conférence, à laquelle prendraient part tous les États du Moyen-Orient, étudierait la possibilité de créer dans cette région, avec le plein appui des EDAN, une zone exempte d'ADM. Cette décision, adoptée à l'unanimité lors de la Conférence d'examen, a joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre longtemps retardée de la décision prise lors de la Conférence d'examen de 1995 d'avancer sur la voie de l'établissement d'une zone exempte d'ADM au Moyen-Orient.

L'intérêt des zones exemptes d'armes nucléaires pour la non-prolifération et le désarmement

Le Traité de Tlatelolco

En Amérique latine, deux des plus importants pays de la région, le Brésil et l'Argentine, ont d'importantes industries de l'énergie nucléaire et les capacités pour mettre au point des armes nucléaires. Le Traité de Tlatelolco représente un cadre pour l'instauration de la confiance ainsi qu'une norme de non-prolifération régionale ; il a ainsi permis d'éviter de voir ces deux États majeurs de la région s'engager dans une course aux armements nucléaires. Le Traité de Tlatelolco ainsi que le traité bilatéral pour l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC) ont créé un régime de non-prolifération régionale avec des dispositions très efficaces en matière de vérification et de respect des engagements pris qui devrait fortement réduire les risques d'une prolifération nucléaire dans la région.

Le Traité de Rarotonga

La zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud a réduit le risque d'une rivalité autour des armes nucléaires entre les États parties et les régions voisines. Le Traité de Rarotonga a non seulement renforcé l'engagement de l'Australie en matière de non-prolifération – alors que ce pays avait envisagé la mise au point d'armes nucléaires dans les années 60 et au début des années 70 –, mais il interdit également aux EDAN d'effectuer des essais nucléaires dans la région²³.

Le Traité de Bangkok

S'agissant de l'Asie du Sud-Est, le Traité de Bangkok confirme et renforce les engagements du groupe de l'ASEAN en matière de non-prolifération et crée des obstacles juridiques et

politiques considérables pour tout État qui serait tenté de ne pas les respecter. Il empêche également les EDAN de stationner dans la région des forces dotées de capacités nucléaires dans des bases militaires, comme ils le firent durant la guerre du Viet Nam.

Si tous les EDAN n'ont pas encore signé les protocoles les concernant du Traité de Rarotonga et du Traité de Bangkok, lors de la Conférence d'examen du TNP en 2010 certains signes semblaient traduire une nouvelle volonté de procéder aux ratifications nécessaires ou, dans le cas du Traité de Bangkok, d'entamer de nouvelles négociations sur les protocoles.

Le Traité de Pelindaba

En Afrique, le Traité de Pelindaba a permis d'empêcher et d'inverser la prolifération, et de poursuivre ce qui avait commencé en Afrique du Sud en 1989. Cette zone empêche également d'utiliser le territoire du continent africain pour essayer, stationner et déployer des armes nucléaires.

Le Traité de Semipalatinsk

En Asie centrale, le Traité de Semipalatinsk a joué un rôle crucial pour éviter toute nouvelle prolifération dans cette région stratégique ayant accès à d'importantes quantités de matières fissiles, de stocks de plutonium et à des installations liées à l'armement nucléaire datant de l'époque soviétique, ainsi qu'à de nombreux spécialistes du nucléaire. En signant et ratifiant le Traité, les États d'Asie centrale ont fortement réduit les risques de prolifération dans la région et décidé d'empêcher les EDAN d'utiliser une nouvelle fois la région pour stationner et essayer des armes nucléaires. Comme dans le cas de la péninsule coréenne, le refus des États occidentaux dotés d'armes nucléaires de donner aux États de la zone en Asie centrale des garanties de sécurité négatives par lesquelles ils s'engagent à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser d'armes nucléaires pourrait, à long terme, avoir des conséquences fâcheuses. En effet, un État d'Asie centrale pourrait décider, comme semble l'avoir fait la RPDC, de se procurer des armes nucléaires pour se protéger contre une attaque nucléaire.

Des possibilités pour l'avenir

Outre les avantages directs qu'elles procurent en matière de sécurité et de non-prolifération dans une région donnée, les zones exemptes d'armes nucléaires sont un élément majeur des efforts engagés aux niveaux régional et mondial pour éliminer les armes nucléaires. Les États qui sont parties aux zones existantes peuvent, en partageant leurs connaissances et leurs expériences, rendre les zones plus fortes et plus efficaces surtout en matière de vérification et de respect des engagements pris. Pour cela, il faut non seulement changer les rouages en place, mais aussi convenir de mesures bilatérales et conclure divers accords comme celui portant sur l'Agence brésilienne-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

Les zones exemptes d'armes nucléaires peuvent jouer un autre rôle en favorisant la sensibilisation et l'éducation sur les questions et menaces nucléaires. L'un des principaux obstacles freinant la dénucléarisation régionale et mondiale est le fait que les gens ignorent l'impact et les conséquences dramatiques que provoquerait un échange nucléaire même limité.

Le besoin le plus urgent est, bien évidemment, d'étendre la portée des zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans les régions du monde où les menaces nucléaires augmentent et où les conflits régionaux pourraient conduire à une guerre nucléaire suite à l'escalade d'un conflit, une erreur d'appréciation ou une attaque préemptive. Trois régions sont ainsi concernées : le Moyen-Orient, l'Asie du Nord-Est (y compris la péninsule coréenne) et l'Asie du Sud. Dans les trois cas, l'on réfléchit depuis longtemps déjà à l'idée de créer des zones exemptes d'armes nucléaires et de nombreuses propositions ont été avancées.

Le Moyen-Orient

L'idée d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région suscite étonnamment un important consensus. Proposée pour la première fois en 1974 par l'Égypte et l'Iran, l'idée a été approuvée à l'unanimité par les Nations Unies. En 2010, la Conférence d'examen du TNP a décidé que l'ONU convoquerait en 2012 une importante conférence régionale sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Israël, qui affirme depuis longtemps qu'il ne participera à des négociations sur la création d'une telle zone dans la région que lorsqu'il aura conclu des accords de paix avec tous ses voisins arabes, a accepté de participer à cette conférence à condition de ne pas être mis à l'index.

Israël aurait secrètement mis au point ses propres armes nucléaires pour gagner sur les deux tableaux : d'une part, en se dotant de sa propre force nucléaire, que le pays estime dissuasive – même si cela ne semble pas avoir empêché les attaques classiques, les tirs de roquettes ni les attentats suicide à la bombe ; et d'autre part, en comptant sur le régime mondial de non-prolifération du TNP pour empêcher ses voisins arabes et l'Iran d'acquérir de telles capacités nucléaires. Vu les risques de prolifération régionale que représentent les acquisitions iraniennes de capacités d'enrichissement de l'uranium, l'intérêt croissant des États arabes pour l'énergie nucléaire et l'éventuel retrait de l'Iran et de certains États arabes du TNP, Israël pourrait se poser la question de savoir si, à long terme, ses intérêts de sécurité ne seraient pas mieux défendus par une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient assortie de mesures rigoureuses de vérification que par une force de dissuasion nucléaire.

L'Asie du Nord-Est

Le principe des zones exemptes d'armes nucléaires semble également très adapté pour la région de l'Asie du Nord-Est, y compris la péninsule coréenne. Cette région fut la première à subir directement une guerre nucléaire avec les attaques sur Hiroshima et Nagasaki.

Des actes de prolifération régionale sont intervenus plus récemment, avec l'acquisition d'armes nucléaires par la RPDC, suivie d'essais souterrains. La situation est très différente de celle du Moyen-Orient. Il n'existe, en effet, aucun consensus sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Nord-Est alors que les deux Corée avaient à une époque signé la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

Les partisans d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Nord-Est font valoir que les politiques actuelles d'encerclement et de pression militaire sur la RPDC ne font qu'exacerber sa détermination à se doter de stocks importants d'armes nucléaires pour se prémunir contre les menaces qu'elle perçoit. À plus long terme, cette politique pourrait inciter le Japon et la République de Corée à se doter également d'armes nucléaires. Un tel échec du régime de non-prolifération signifierait un risque accru de voir une guerre nucléaire éclater suite à l'escalade d'un conflit ou une erreur d'appréciation. Les adversaires d'une zone exempte d'armes nucléaires expliquent qu'il est peu probable que la République populaire démocratique de Corée accepte de renoncer à ses armes nucléaires. En effet, par le passé, elle a déjà manqué à des engagements qu'elle avait pu prendre.

Il existe à l'heure actuelle plusieurs options pour une zone exempte d'armes nucléaires dans la région : une zone couvrant uniquement la péninsule coréenne, des propositions plus larges incluant la plupart de l'Asie du Nord-Est et le Japon, et des zones plus grandes encore s'étendant à la Mongolie et à la province chinoise de Taiwan.

L'Asie du Sud

L'Inde et le Pakistan, qui ont déjà des stocks importants d'armes nucléaires, sont enlisés depuis longtemps dans des conflits régionaux sur le Cachemire et ont été touchés par des incursions terroristes. Entre 1974 et 1997, une résolution de l'Assemblée générale était proposée chaque année sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud. Chaque fois que le projet de résolution faisait l'objet d'un vote, l'Inde s'y opposait au motif qu'une telle zone ne réglerait pas les problèmes de sécurité que représentent les armes nucléaires de la Chine. L'idée d'une telle zone fut également approuvée en 2000 par la Conférence d'examen du TNP²⁴. En 1998, l'Inde et le Pakistan effectuèrent des essais nucléaires. Le Pakistan ayant renoncé à l'idée d'une telle zone, il décida de faire comme l'Inde et de s'opposer à la proposition avancée par les Nations Unies concernant la création d'une telle zone. Malgré l'opposition de ces deux pays, l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud est régulièrement proposée. Une option pourrait être que le Bangladesh, le Népal et Sri Lanka se déclarent des États exempts d'armes nucléaires – comme la Mongolie – et obtiennent une reconnaissance internationale de ce statut²⁵. Une autre possibilité serait d'étendre le Traité de Bangkok pour qu'il couvre le Bangladesh et Sri Lanka.

L'Arctique

Si le Moyen-Orient, l'Asie du Nord-Est et l'Asie du Sud sont confrontés à des conflits qui touchent beaucoup de gens, l'Arctique est également une région où la création d'une zone exempte d'armes nucléaires serait opportune. Cette région, où les États-Unis et la Fédération de Russie déploient des forces nucléaires, est de plus en plus disputée en raison de la fonte de la calotte polaire arctique et des ressources minérales sous-marines plus facilement accessibles. Les populations autochtones des territoires arctiques ont pu connaître des problèmes de santé en raison d'une contamination radioactive due au stockage de déchets radioactifs dans la région, aux essais nucléaires et à des accidents d'armes nucléaires. Un certain nombre d'organisations demandent qu'une zone exempte d'armes nucléaires soit créée dans l'Arctique comme c'est déjà le cas dans l'Antarctique.

Conclusion

Les zones exemptes d'armes nucléaires éliminent progressivement l'écorce nucléaire. L'on peut juger ces progrès lents – peut-être trop lents – lorsqu'on pense à l'effroyable pouvoir meurtrier d'une guerre nucléaire et à ses effets impitoyables (le rayonnement et l'hiver nucléaires dépassant largement les frontières des adversaires nucléaires). Pourtant, depuis la conclusion historique du Traité sur l'Antarctique et du Traité de Tlatelolco, nous avançons peu à peu – région après région – et trouvons les moyens et la volonté de couvrir notre planète avec différentes zones exemptes d'armes nucléaires là où les dirigeants, les diplomates et les peuples font preuve de sagesse et de prévoyance en renonçant aux armes nucléaires.

Notes

1. Assemblée générale, *Première Commission, Compte rendu sténographique provisoire de la deux mille dix-huitième séance*, document des Nations Unies A/C.1/PV.2018, 13 novembre 1974, p. 32.
2. Le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), signé le 6 août 1985, est entré en vigueur le 11 décembre 1986. Le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), signé le 15 décembre 1995, est entré en vigueur le 27 mars 1997. Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), signé le 11 avril 1996, est entré en vigueur le 15 juillet 2009.
3. Assemblée générale et Conseil de sécurité, *Annexe I: Loi de la Mongolie relative à son statut d'État exempt d'armes nucléaires, adoptée le 3 février 2000*, document des Nations Unies A/55/56 – S/2000/160, 29 février 2000; le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk), signé le 8 septembre 2006, est entré en vigueur le 21 mars 2009.
4. Les cinq EDAN sont la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.
5. Cette proposition, plus connue sous le nom de Plan Rapacki, fut publiée par le Gouvernement polonais le 14 février 1958 sous la forme d'un mémorandum.
6. Assemblée générale, *Comprehensive study of the question of nuclear-weapon-free zones in all its aspects*, document des Nations Unies A/10027/Add.1, 8 octobre 1975.
7. Le Traité sur l'Antarctique, signé le 1^{er} décembre 1959, est entré en vigueur le 23 juin 1961.

8. Cet instrument, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé le 5 août 1963, est entrée en vigueur le 10 octobre 1963.
9. Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, signé le 14 février 1967, est entré en vigueur le 25 avril 1969.
10. Assemblée générale, *Comprehensive study of the question of nuclear-weapon-free zones in all its aspects*, document des Nations Unies A/10027/Add.1, 8 octobre 1975.
11. Institute for Defense Analyses, *The Reduction of Tension in Korea*, Technical report (secret) préparé pour l'Agence américaine de la maîtrise des armements et du désarmement, 1972, (déclassé en 1977).
12. Kim Il Sung, *Report to the Sixth Congress of the Worker's Party of Korea on the Work of the Central Committee*, Pyongyang, 10 octobre 1990.
13. Pour plus d'informations, voir P. Hayes et M. Hamel-Green, « The Path Not Taken, The Way Still Open: Denuclearizing the Korean Peninsula and Northeast Asia », *The Asia-Pacific Journal*, 50-1-09, 2009.
14. M. Gorbatchev, *The Speech in Murmansk*, Novosti Press Agency, 1987.
15. La Déclaration de 1971 sur une zone de paix, de liberté et de neutralité fut signée le 27 novembre 1971.
16. La Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique fut adoptée par le Sommet de l'OUA lors de sa première session ordinaire, qui eut lieu au Caire du 17 au 21 juillet 1964.
17. Assemblée générale, *Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique*, document des Nations Unies A/RES/45/56, 4 décembre 1990.
18. Assemblée générale, *Procès-verbal provisoire de la 13^e séance*, document des Nations Unies A/47/PV.13, 8 octobre 1992.
19. Assemblée générale, Résolution 53/77 D du 4 décembre 1998, *Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie*, document des Nations Unies A/RES/53/77, 12 janvier 1999.
20. Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, signé le 8 septembre 2006, est entré en vigueur le 21 mars 2009.
21. J. Dhanapala, Déclaration devant la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, document A/C.1/57/PV.2, 30 septembre 2002.
22. Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, *Document final*, NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), 2010, p. 15.
23. Pour d'autres informations sur l'intérêt de ces zones sur le plan de la sécurité, voir M. Hamel-Green, *Regional Initiatives on Nuclear- and WMD-Free Zones: Cooperative Approaches to Arms Control and Non-proliferation*, UNIDIR, 2005, p. 5 à 8.
24. Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, NPT/CONF.2000/28.
25. Pour plus d'informations, voir A. Vanaik, « Nuclear Disarmament: Building a Movement in South Asia », *Economic and Political Weekly*, vol. 40, n° 6, 2005, p. 495 à 498.

Le Traité de Pelindaba : vers une application intégrale du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

Noël Stott

Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, plus connu sous le nom de Traité de Pelindaba, affirme que « la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique contribuera notamment à renforcer le régime de non-prolifération, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à favoriser la paix et la sécurité régionales et internationales »¹. Cet article retrace rapidement l'histoire du Traité et fait le point sur les dernières avancées concernant sa mise en œuvre depuis son entrée en vigueur et notamment la première Conférence des États parties, qui eut lieu en novembre 2010.

L'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique fut un long processus. En juillet 1964, ce qui était alors l'Organisation de l'unité africaine (OUA)² adopta la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique³. L'Afrique des années 60 était très différente de ce qu'elle est aujourd'hui. L'apartheid était fermement ancré en Afrique du Sud ; il se caractérisait par l'oppression et la ségrégation raciales. Le Parti national au pouvoir avait le sentiment qu'il risquait d'être assailli par des ennemis inspirés de la situation soviétique et qu'il fallait prévoir une stratégie complète y compris une force de dissuasion nucléaire.

À l'époque, l'Afrique était aussi le continent où la France effectuait des essais nucléaires atmosphériques et souterrains dans le désert du Sahara. Ce ne fut qu'en juin 1995, après la fin de l'apartheid et le démantèlement du programme sud-africain d'armement nucléaire, que le texte final d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique fut approuvé par les chefs d'État et de gouvernement africains. Le Traité de Pelindaba, qui fut ouvert à la signature le 11 avril 1996, entra en vigueur treize années plus tard lorsqu'un vingt-huitième État africain déposa son instrument de ratification ; ce fut le Burundi le 15 juillet 2009⁴. Depuis le 1^{er} mars 2011, les 53 membres de l'Union africaine sont signataires du Traité (y compris le territoire connu comme la République arabe sahraouie démocratique), et 31 États ont déposé leurs instruments de ratification auprès de la Commission de l'Union africaine (le dépositaire du Traité) – le Cameroun est le dernier à avoir déposé son instrument de ratification, le 28 septembre 2010⁵. Même si le Maroc a quitté l'OUA en 1984 – et n'est pas membre de l'Union africaine –, il a signé le Traité le 11 avril 1996.

Par ce traité, les États africains veulent s'assurer qu'aucune arme nucléaire ne sera mise au point, fabriquée, stockée ni acquise d'une autre manière ni stationnée sur aucun territoire du

Noël Stott dirige pour l'Institute for Security Studies (ISS), basé en Afrique du Sud, un projet intitulé « Africa's Development and the Threat of Weapons of Mass Destruction ». Il travaille pour l'ISS depuis 2002 et connaît très bien tous les aspects de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération, s'agissant notamment des armes légères et de petit calibre et des armes classiques. Les vues exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles des États parties au Traité de Pelindaba, de l'ISS ou de l'Organisation des Nations Unies.

continent ou des îles considérées comme faisant partie de l'Afrique et qu'il ne sera effectué sur le continent africain aucun essai de dispositif explosif nucléaire⁶. Cet instrument représente une avancée importante pour renforcer le régime mondial de non-prolifération car il encourage la coopération pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, exige le désarmement nucléaire complet des États africains et renforce la paix et la sécurité aux niveaux régional et mondial. Selon le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, Ramtane Lamamra, le Traité s'inscrit dans une stratégie plus large d'application de la politique africaine de sécurité et de défense commune⁷. En ce sens, le Traité est une composante essentielle des structures de paix et de sécurité de l'Union africaine⁸.

Les dispositions du Traité

Aux termes du Traité, les États africains prennent les engagements suivants :

- renonciation aux dispositifs explosifs nucléaires ;
- interdiction du stationnement de dispositifs explosifs nucléaires ;
- interdiction des essais de dispositifs explosifs nucléaires ;
- déclaration, démontage, destruction ou conversion des dispositifs explosifs nucléaires et des installations permettant leur fabrication ;
- interdiction du déversement de déchets radioactifs ;
- promotion des activités nucléaires pacifiques et vérification des utilisations pacifiques ;
- protection physique des matières et installations nucléaires et interdiction des attaques armées contre les installations nucléaires ;
- création de la Commission africaine de l'énergie nucléaire pour contrôler le respect des engagements pris ;
- comptes rendus et échanges d'informations sur les activités nucléaires.

Le Traité est conclu pour une durée illimitée et tout État qui souhaite se retirer doit notifier son retrait 12 mois à l'avance. Les États s'engagent à ne pas entreprendre de recherche sur les dispositifs explosifs nucléaires par quelque moyen que ce soit, à ne pas acquérir, fabriquer ou mettre au point d'armes nucléaires et à ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire. Le Traité exige aussi qu'ils détruisent tous leurs dispositifs explosifs nucléaires. Chaque État partie demeure toutefois libre d'autoriser le transport d'armes nucléaires dans ses ports et aéroports et dans sa mer territoriale se trouvant dans la zone couverte par le Traité.

Le Traité soutient cependant l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques. Chaque État partie s'engage à mener toutes les activités d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le respect de mesures rigoureuses de non-prolifération. Ils doivent notamment garantir que les matières seront utilisées exclusivement à des fins pacifiques et conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un accord de garanties généralisées en vue de la vérification du respect des engagements.

Le Traité renforce les objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), souvent considéré comme le pilier du régime mondial de non-prolifération nucléaire. Conformément aux dispositions et aux trois domaines fondamentaux du TNP, le Traité de Pelindaba engage les États africains à ne pas fabriquer, acquérir, posséder ni tester d'armes nucléaires et entend faciliter, sur ce continent, l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Comme d'autres traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, le Traité de Pelindaba comprend un protocole qui, une fois signé et ratifié, engage les cinq États dotés d'armes nucléaires (EDAN)⁹ à respecter le statut de la zone en donnant des garanties de sécurité négatives.

Hans Blix, qui était alors directeur général de l'AIEA, a pourtant déclaré lors de la Conférence de signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique :

Le Traité de Pelindaba va en fait plus loin que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. À la différence du TNP, il interdit le stationnement et l'essai de tout dispositif explosif nucléaire sur le territoire des États parties ; il engage aussi ses parties à respecter les plus hautes normes de sécurité et de protection physique des matières, installations et équipements nucléaires en vue de prévenir le vol ou l'utilisation non autorisée ; il interdit les attaques armées contre des installations nucléaires situées à l'intérieur de la zone ; et il interdit le déversement des déchets radioactifs. Ces engagements remarquables viennent compléter ceux déjà contractés par les parties en vertu du TNP. Ils visent à soutenir la non-prolifération horizontale et verticale, et à empêcher le trafic illicite et d'autres utilisations non autorisées de matières nucléaires. Ils permettront de protéger les installations nucléaires contre d'éventuelles attaques armées et d'éviter les rejets radiologiques lors de conflits ; ils impliquent aussi de contrôler les déchets radioactifs conformément aux normes internationales de sûreté reconnues¹⁰.

Les installations nucléaires

L'article 11, qui interdit les attaques armées sur les installations nucléaires est particulier. Le Traité de Pelindaba est l'un des rares instruments portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires à inclure une telle disposition. Il rassure les États parties sur le fait qu'aucune autre partie ne lancera d'attaque de ce genre ni n'aidera d'autres à le faire¹¹. C'est un point important lorsqu'on pense que l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Égypte, le Ghana, la Jamahiriya arabe libyenne, le Maroc et le Nigéria disposent de réacteurs de recherche nucléaire opérationnels. Si l'Afrique du Sud est, à l'heure actuelle, le seul État à disposer de réacteurs nucléaires de centrale électrique, un certain nombre d'États africains étudient la possibilité de construire des centrales nucléaires pour produire de l'électricité¹². En outre, la définition des termes « dispositif explosif nucléaire », « installation nucléaire » et « matières nucléaires » et l'interdiction du déversement

de déchets où que ce soit à l'intérieur de la zone représentent des avancées importantes par rapport au Traité de Rarotonga et au Traité de Tlatelolco¹³.

Protéger les matières et technologies nucléaires

La nécessité de mieux protéger les technologies et matières nucléaires ou autres matières radioactives s'est accrue depuis quelque temps. Un réseau international de contrebande nucléaire – le réseau A. Q. Khan¹⁴ – fut découvert en 2004 : des citoyens de plusieurs États étaient impliqués dans la diffusion, sans autorisation, de technologies nucléaires sensibles. Des éléments laissent à penser que des groupes liés à Al-Qaida voudraient se procurer ou mettre au point des armes de destruction massive et plus particulièrement un dispositif explosif nucléaire ou un dispositif de dispersion radiologique¹⁵. Aux termes de l'article 10 du Traité de Pelindaba, qui définit les mesures nécessaires pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires, les États parties s'engagent à :

respecter les plus hautes normes de sécurité et de protection physique effective des matières, installations et équipements nucléaires en vue de prévenir le vol ou l'utilisation ou la manipulation non autorisées. À cette fin, chaque État partie s'engage à appliquer des mesures de protection physique assurant une protection équivalente à celle qui est prévue dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et dans les directives élaborées à cet effet par l'AIEA¹⁶.

L'application nationale

Aucun des premiers traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires n'exige des États parties qu'ils prennent les mesures nécessaires pour appliquer les obligations découlant du traité. Les États sont toutefois tenus, de manière générale, d'harmoniser leur législation nationale avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international¹⁷. Même si le Traité de Pelindaba ne l'indique pas expressément, chaque État africain est tenu de prendre les mesures administratives et juridiques appropriées pour empêcher et sanctionner toute activité interdite effectuée par une personne se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, ou sur un territoire sous sa juridiction ou son contrôle. Les mesures juridiques comprennent l'imposition de sanctions pénales. Des mesures administratives, y compris des modifications de la doctrine et des modes opératoires militaires et la notification des organisations impliquées dans la mise au point, la fabrication et le transfert d'armes, peuvent être requises pour veiller à ce que les dispositions du Traité ne soient pas violées.

En plus des mesures de prévention et des sanctions en cas de violations, les États parties doivent envisager toute une série de mesures positives pour veiller au respect du Traité. Ils doivent interdire l'essai sur leur territoire de dispositifs explosifs nucléaires (art. 5), élaborer et appliquer des plans pour détruire tous les dispositifs explosifs nucléaires (art. 6) et respecter

les plus hautes normes de sécurité (art. 10). Les États parties sont également tenus d'appliquer les mesures concernant les déchets radioactifs définies dans la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux en Afrique. Chaque État partie doit, en outre, préparer des rapports annuels et les présenter à la Commission africaine de l'énergie nucléaire.

Les protocoles du Traité de Pelindaba

Le Traité comprend des protocoles additionnels pour les EDAN et l'Espagne qui sont de jure ou de facto responsables de territoires situés à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires. Ces États doivent signer et ratifier les protocoles et prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Traité s'applique rapidement à tous les territoires situés à l'intérieur de la zone géographique définie.

Le Protocole I demande aux EDAN de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire contre les États parties au Traité ou contre tout territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires. Il a été signé par tous les EDAN et ratifié par la Chine, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.

Le Protocole II demande aux EDAN de « ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire en aucun lieu de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique » et de ne pas aider ni encourager de tels essais. Il a été signé par tous les EDAN et ratifié par la Chine, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.

Le Protocole III exige des États qui sont *de jure* ou de facto internationalement responsables de territoires situés à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires – la France et l'Espagne – d'appliquer, à l'égard des territoires dont ils sont responsables, les dispositions du Traité. La France a signé et ratifié le Protocole III. L'Espagne, qui est un État non doté d'armes nucléaires (ENDAN), ne l'a pas encore fait.

La position des États

L'Espagne

L'Espagne considère que trois de ses territoires – les îles Canaries et deux villes portuaires au Maroc, Ceuta et Melilla – font partie intégrante de l'Union européenne. L'Espagne insiste pour que ces trois territoires ne soient pas inclus dans la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique. L'Espagne objecte que le Traité de Pelindaba ne contient aucune disposition en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires qu'il n'ait pas déjà signée. L'Espagne ajoute qu'en tant que membre de l'AIEA et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, elle a déjà contracté des obligations qui vont, à son avis, bien au-delà de celles du Traité de Pelindaba. L'Espagne a renoncé à produire des armes nucléaires. Elle a totalement dénucléarisé

du point de vue militaire l'ensemble de son territoire et s'est engagée à n'utiliser l'énergie nucléaire qu'à des fins pacifiques. La signature et la ratification du Protocole III imposeraient donc un régime de contrôle nucléaire redondant aux régions du territoire espagnol qui, en vertu du Traité de Pelindaba, se trouvent dans son champ d'application géographique¹⁸.

La Fédération de Russie

La Fédération de Russie a signé les Protocoles I et II en novembre 1996, peu après que le Traité fut ouvert à la signature. Au moment de signer les Protocoles, la Fédération de Russie fit clairement savoir qu'elle n'utiliserait pas d'armes nucléaires contre un État partie au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique *sauf* [mot souligné par l'auteur] dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque armée menée par un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité en alliance ou en association avec un EDAN contre la Fédération de Russie, son territoire, ses forces armées ou autres troupes, ses alliés ou un État envers lequel elle aurait un engagement de sécurité¹⁹. En août 2010, le Président de la Fédération de Russie, Dimitri Medvedev, soumit à la chambre basse de la Douma les Protocoles I et II du Traité de Pelindaba pour ratification. La Douma les a ratifiés en mars 2011. Le Ministre russe des affaires étrangères, Sergei Ryabkov, a déclaré :

La Russie a signé le Traité en formulant un certain nombre de réserves. Celles-ci stipulent que nous n'avons pas souscrit à l'obligation de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre des États qui font partie de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique dans les situations où ceux-ci partageraient les mêmes engagements que d'autres États nucléaires et pourraient prendre part à des actions militaires utilisant des armes nucléaires contre la Russie [...]. En signant ce traité, une réserve a été émise pour qu'il ne s'applique pas à la base américaine de Diego Garcia. [...] C'est une réserve importante qui nous permet de maintenir pleinement notre sécurité dans le cas où surgiraient des crises ou conflits susceptibles de conduire à l'emploi d'armes nucléaires²⁰.

Le Royaume-Uni et les États-Unis

Par le passé, le Royaume-Uni et les États-Unis ont fait valoir que le Territoire britannique de l'océan Indien ne pouvait être inclus dans la zone géographique du Traité de Pelindaba car il s'agit d'un territoire britannique utilisé par les États-Unis comme base militaire majeure. En déposant son instrument de ratification, le Royaume-Uni a déclaré n'avoir aucun doute concernant sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien et ne pas accepter que ce Territoire soit inclus sans son consentement dans la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique. Le Gouvernement du Royaume-Uni a ajouté qu'en adhérant aux Protocoles I et II, il n'acceptait aucune obligation juridique concernant ce Territoire²¹.

L'Union africaine considère pourtant ces îles comme faisant partie de Maurice et la carte de l'Annexe 1 du Traité inclut explicitement l'archipel de Chagos mais indique dans une note « Sans préjudice de la question de la souveraineté », faisant ainsi référence au différend diplomatique qui oppose depuis longtemps le Royaume-Uni et Maurice. La bande d'atterrissage sur l'île de Diego Garcia a joué un rôle central dans la guerre contre l'Iraq et l'Afghanistan entre 1991 et 2006, mais l'on ignore si les États-Unis ont un jour stocké des armes nucléaires sur cette île de l'océan Indien.

En mai 2011, le Président des États-Unis Barack Obama a soumis au Sénat les Protocoles I et II du Traité de Pelindaba ainsi que les Protocoles I, II et III du Traité de Rarotonga pour obtenir son accord pour la ratification. À propos du Traité de Pelindaba, le Président s'est dit convaincu de l'intérêt pour les États-Unis de ratifier les Protocoles I et II du Traité. Il estime que cette décision renforcera les relations des États-Unis avec leurs alliés et amis africains, améliorera la sécurité des États-Unis en servant leurs objectifs globaux de non-prolifération et de maîtrise des armements, démontrera leur volonté de respecter les décisions prises en 1995 lors de la Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et contribuera fortement à la réalisation d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique²².

En 2010, lors de la session de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, les représentants de la France, s'exprimant au nom de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, notèrent que la France et le Royaume-Uni s'étaient engagés à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre les États africains parties au Traité de Pelindaba. Le représentant de la France ajouta que les États-Unis avaient annoncé peu avant « leur intention de commencer le processus de ratification des protocoles annexés au Traité »²³. Quant à l'Inde – qui n'est ni partie au TNP ni un EDAN reconnu –, elle a également donné l'assurance de respecter le statut de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

La première Conférence des États parties en 2010

L'article 14 prévoit « une conférence des Parties dès que possible après l'entrée en vigueur du Traité, afin notamment d'élire les membres de la Commission et d'en choisir le siège »²⁴. Cet article ajoute que ces conférences auront lieu selon que de besoin, mais au moins tous les deux ans.

La première Conférence des États parties eut lieu à Addis-Abeba, le 4 novembre 2010. Elle réunit les États parties au Traité²⁵, d'autres qui ne sont pas parties au Traité²⁶ et les EDAN²⁷. Conformément aux dispositions du Traité, les 12 membres de la Commission africaine de l'énergie nucléaire ont été nommés lors de la première Conférence des États parties²⁸. Les participants approuvèrent également la décision de créer le siège de la Commission africaine de l'énergie nucléaire en Afrique du Sud. Le 4 mai 2011, la première session ordinaire (réunissant les 12 commissaires) de la Commission africaine de l'énergie nucléaire se prononça

sur la structure, le budget de la Commission et son règlement intérieur, élu son président et son vice-président et définit le processus de nomination de son secrétaire exécutif.

Lors de sa session ordinaire de 2011, l'Assemblée de l'Union africaine s'est félicitée de la tenue de la première Conférence des États parties²⁹. L'Assemblée a appelé les États membres de l'Union africaine qui ne l'ont pas encore fait, à signer et ratifier le Traité de Pelindaba sans plus tarder et demandé aux États qui ne font pas partie du continent africain mais sont concernés par ce traité de signer et ratifier rapidement les Protocoles qui les concernent et de respecter les engagements qu'ils comportent³⁰.

La Commission africaine de l'énergie nucléaire

De par l'article 12, les États parties s'engagent à créer la Commission africaine de l'énergie nucléaire afin d'assurer le respect des engagements qu'ils ont pris. La Commission doit remplir plusieurs fonctions administratives pour garantir le respect du Traité : rassembler les comptes rendus et les échanges d'informations et élaborer une procédure de plaintes. Des conférences des États parties peuvent être organisées avec une majorité simple sur toute question liée à l'application du Traité. La Commission est également chargée d'examiner l'application des garanties de l'AIEA aux activités nucléaires pacifiques. L'article 12 précise enfin que la Commission doit encourager les initiatives régionales et internationales de coopération pour les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires. La Commission africaine de l'énergie nucléaire doit donc s'assurer que les États parties respectent les principes fondamentaux du Traité ; elle joue aussi un rôle crucial au niveau de la promotion des activités nucléaires pacifiques (art. 8), de la vérification des utilisations pacifiques (art. 9) et de la protection physique des matières et installations nucléaires (art. 10).

Une fois que la Commission africaine de l'énergie nucléaire sera opérationnelle, les États africains exerceront un meilleur contrôle sur le développement de projets nucléaires sur le continent ce qui devrait permettre une sécurité accrue des matières radioactives. La Commission pourrait aussi aider les États africains à ratifier et mettre en œuvre d'autres instruments internationaux de désarmement et de non-prolifération nucléaires, y compris le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Pour promouvoir les activités nucléaires pacifiques, la Commission africaine de l'énergie nucléaire devra travailler en étroite collaboration avec l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA) et le récent Forum des organismes de réglementation nucléaire en Afrique (FNRBA). L'AFRA est une initiative importante de l'AIEA : son but est de maximiser l'utilisation des infrastructures et des compétences présentes en Afrique et d'aider les pays à s'orienter vers l'autosuffisance en utilisant des applications pacifiques des techniques nucléaires³¹. Le FNRBA fut créé en raison de l'utilisation croissante de matières radioactives

dans des applications pacifiques de l'énergie nucléaire comme la santé, l'agriculture et l'énergie. Aujourd'hui, 33 États font partie du Forum. D'après le Directeur général adjoint de l'AIEA, Tomihiro Taniguchi, le lancement du FNRBA est une avancée très positive pour renforcer la sécurité et la sûreté nucléaires en Afrique³². Comme le prévoit sa charte, le FNRBA est un mécanisme qui permet aux organismes de réglementation nucléaire en Afrique d'échanger leurs pratiques et leurs expériences et doit permettre d'améliorer, de renforcer et d'harmoniser entre les membres du Forum le cadre et les infrastructures réglementaires de la radioprotection et de la sécurité et sûreté nucléaires³³. En travaillant ensemble (et avec l'AIEA), la Commission africaine de l'énergie nucléaire, l'AFRA et le FNRBA éviteront de mener des activités redondantes, renforceront les engagements de l'Afrique en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et réussiront à trouver un équilibre entre les besoins de sécurité et de développement de l'Afrique.

La Commission africaine de l'énergie nucléaire et les États parties devront, dans un avenir proche, s'interroger sur la meilleure façon de traiter l'article 9 qui porte sur la vérification des utilisations pacifiques. Cette disposition oblige les États à « ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou de l'équipement ou du matériel »³⁴ à des fins pacifiques à tout ENDAN si ce n'est conformément à un accord de garanties conclu avec l'AIEA. Certains accords conclus entre l'Inde et les États-Unis pourraient aujourd'hui être contraires à cette disposition. Le 6 septembre 2008, le Groupe des fournisseurs nucléaires a accepté de faire une exception pour l'Inde et de dispenser ce pays des garanties généralisées exigées par ses directives comme condition préalable au commerce de matières nucléaires. L'Inde, qui est l'un des quatre États n'ayant signé ni le TNP ni le TICE, continue à produire des matières fissiles et à développer son arsenal nucléaire. Comme elle n'est pas partie au TNP (tout comme Israël, le Pakistan et la République populaire démocratique de Corée), l'Inde n'a pas pris d'engagement juridique en matière de désarmement nucléaire. Daryl Kimball, directeur exécutif de Arms Control Association a fait remarquer que la décision du Groupe des fournisseurs nucléaires entame sérieusement la crédibilité des efforts mondiaux visant à réserver l'accès au commerce et technologies nucléaires uniquement aux États qui respectent les normes mondiales de désarmement et de non-prolifération nucléaires³⁵.

Conclusion

À bien des égards, la question des armes nucléaires n'était plus une priorité pour l'Afrique depuis la signature du Traité de Pelindaba et il fallut attendre 13 ans avant que ce traité n'entre en vigueur. Au cours des 14 dernières années, la participation africaine dans les régimes juridiques internationaux concernant les armes nucléaires a souvent été considérée comme marginale et cela ne devrait surprendre personne. Le continent se heurte à de nombreuses difficultés liées aux questions de sécurité : la prolifération des armes légères et de petit calibre ; la lutte contre la pauvreté ; et les besoins en services et produits de base comme la nourriture, le logement, l'éducation et la santé. Pourtant, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Pelindaba,

en juillet 2009, la mobilisation africaine autour de l'objectif d'un monde sans armes nucléaires a gagné en intensité. Depuis, trois autres États africains l'ont ratifié : le Cameroun, la Tunisie et la Zambie. L'on s'attend à ce que d'autres fassent bientôt de même, une fois que la Commission africaine de l'énergie nucléaire sera opérationnelle.

De nombreux États africains ont joué un rôle important lors de la Conférence d'examen du TNP en mai 2010 que ce soit seul ou au sein de groupes comme le Groupe des États d'Afrique, le Groupe des États arabes et le Mouvement des pays non alignés. Presque tous les États africains étaient présents et 22 d'entre eux firent des discours liminaires. L'Ambassadeur Tommo Monthe du Cameroun donna le ton de l'objectif de la Conférence d'examen : tous les États Membres de l'ONU devaient faire preuve de volonté politique, de flexibilité et de compréhension pour parvenir à des résultats concrets³⁶.

Il convient de souligner un aspect fondamental de tous les traités instaurant des zones exemptes d'armes nucléaires négociés jusqu'à ce jour : ils ne peuvent être imposés de l'extérieur. Ces traités sont ancrés dans la politique et la culture de la région concernée et même s'ils partagent des points communs, ils sont tous uniques. Le Traité de Pelindaba est donc une initiative africaine importante menée par des Africains pour les Africains. Il faut aussi regarder de manière globale les zones exemptes d'armes nucléaires et reconnaître que le Traité de Tlatelolco conclu en 1967 pour l'Amérique latine et les Caraïbes a servi de modèle aux traités ultérieurs : le Traité de Pelindaba mais aussi le Traité de Rarotonga pour le Pacifique Sud en 1985, le Traité de Bangkok pour l'Asie du Sud-Est en 1995 et le Traité de Semipalatinsk pour l'Asie centrale en 2006.

En tant que zone exempte d'armes nucléaires, l'Afrique a renforcé les engagements pris par les EDAN et les ENDAN en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Le Traité de Pelindaba et la Commission africaine de l'énergie nucléaire pourraient encourager une entrée en vigueur rapide du TICE, un impératif international urgent pour parvenir à un monde sans armes nucléaires. Le TICE et le Traité de Pelindaba se renforcent mutuellement. Les effets et conséquences de tout essai, emploi ou accident impliquant des armes nucléaires ne s'arrêtent pas aux frontières d'un pays ou d'un continent. Comme l'a dit Jean du Preez au nom de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), aucun obstacle politique ou de sécurité ne devrait empêcher les États parties au traité de Pelindaba de ratifier le TICE. Le TNP les engage déjà à ne pas mettre au point d'armes nucléaires. Le Traité de Pelindaba les engage, en outre, à ne procéder à l'essai d'aucune arme nucléaire et à ne pas autoriser de tels essais sur leurs territoires³⁷.

Notes

1. Assemblée générale, *Texte définitif d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique*, document des Nations Unies A/50/426, 13 septembre 1995, p. 8.
2. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) fut créée le 25 mai 1963 à Addis-Abeba. L'Union africaine lui a succédé le 9 juillet 2002.
3. Organisation de l'unité africaine, *Resolutions adopted by the First Ordinary Session of the Assembly of Heads of State and Government held in Cairo, UAR, from 17 to 21 July 1964*, AHG/Res.11(I), sans date.
4. Pour une description détaillée de la genèse et de la négociation du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, voir O. Adeniji, *The Treaty of Pelindaba on the African Nuclear-Weapon-Free Zone*, UNIDIR, 2002.
5. Les 22 membres de l'Union africaine n'ayant pas encore ratifié le Traité sont : l'Angola, le Cap-Vert, les Comores, Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Libéria, la Namibie, le Niger, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République du Congo, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Tchad, ainsi que la République arabe sahraouie démocratique. Le Maroc ne figure pas dans cette liste car il n'est pas membre de l'Union africaine en raison de son opposition à l'adhésion de la République arabe sahraouie démocratique à l'Union africaine.
6. La zone exempte d'armes nucléaires couvre le territoire du continent africain ainsi que les îles suivantes : l'archipel de Zanzibar, les Canaries, le Cap-Vert, Cardagos Carajos Shoals, les Comores, l'île Bassas da India, l'île de Tromelin, l'île Europa, l'île Juan de Nova, l'île Rodrigues, les îles Agalega, les îles du Prince Edward et Marion, Madagascar, Maurice, Mayotte, la Réunion, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles, le Territoire britannique de l'océan Indien (plus connu comme l'archipel de Chagos, y compris l'île de Diego Garcia).
7. Union africaine, « Solemn declaration on a Common African Defence and Security Policy », Second Extraordinary Session of the Assembly of Head of States and Government, à Syrte, 28 février 2004.
8. Ambassadeur Ramtane Lamamra, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, discours d'ouverture lors de la première Conférence des États parties au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), Addis-Abeba, 4 novembre 2010.
9. Les cinq EDAN sont la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.
10. H. Blix lors de la Conférence de signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), Le Caire, 11 avril 1996.
11. P. Savita, « Treaty of Pelindaba: How Different? », *Strategic Analysis*, vol. 22, n° 4, p. 547 à 559.
12. Ces pays sont l'Algérie, l'Égypte, le Ghana, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, le Maroc, la Namibie, le Nigéria, le Sénégal et la Tunisie.
13. Le Traité de Rarotonga crée la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et le Traité de Tlatelolco interdit les armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes.
14. Abdul Qadeer Khan, qui est considéré comme le père du programme pakistanais d'armement nucléaire, fournit au Pakistan des plans de centrifugeuses et vendit des technologies nucléaires à la République populaire démocratique de Corée, à l'Iran et à la Jamahiriya arabe libyenne.
15. Pour plus d'informations, voir R. Mowatt-Larssen, *Al Qaeda Weapons of Mass Destruction Threat: Hype or Reality?*, Belfer Center for Science and International Affairs, Harvard Kennedy School, 2010.
16. Assemblée générale, *Texte définitif d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique*, document des Nations Unies A/50/426, 13 septembre 1995, p. 13.
17. Pour plus d'informations, voir L. Tabassi, « Strengthening the NWFZs: National Legislation Enabling Enforcement of the Norms », *NPT News in Review*, n° 9, 2009, p. 2 et 3.
18. Assemblée générale, *Décision sur tous les projets de résolution soumis au titre de tous les points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale*, document des Nations Unies A/C.1/60/PV.20, 26 octobre 2005.

19. B. Gill *et al.*, *SIPRI Yearbook 2010: Armaments, Disarmament and International Security*, Stockholm International Peace Research Institute, 2010, p. 501.
20. Global Security Newswire, « Russia Ratifies African Nuke-Free Zone Pact », 14 mars 2011.
21. B. Gill *et al.*, *SIPRI Yearbook 2010: Armaments, Disarmament and International Security*, Stockholm International Peace Research Institute, 2010, p. 500 et 501.
22. Maison Blanche, communiqué du Bureau du chef du service de presse, 2 mai 2011.
23. Assemblée générale, *Décision sur tous les projets de résolution présentés au titre des points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale*, document des Nations Unies A/C.1/65/PV.20, 27 octobre 2010, p. 18.
24. Assemblée générale, *Texte définitif d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique*, document des Nations Unies A/50/426, 13 septembre 1995, p. 14.
25. L'Afrique du Sud, l'Algérie, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Gabon, la Gambie, la Guinée équatoriale, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, le Lesotho, le Malawi, le Mali, Maurice, la Mauritanie, le Mozambique, le Nigéria, le Rwanda, le Sénégal, le Swaziland, la Tanzanie, le Togo, la Tunisie, la Zambie et le Zimbabwe.
26. Djibouti, l'Égypte, le Ghana, la Namibie, l'Ouganda, la République arabe sahraouie démocratique, la République du Congo et le Soudan.
27. Pour plus d'informations, voir la première Conférence des États parties au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), *Conclusions*, 4 novembre 2010.
28. Les commissaires élus viennent des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Éthiopie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mali, Maurice, Sénégal, Togo et Tunisie.
29. Assemblée de l'Union, Seizième session ordinaire, Addis-Abeba, 30-31 janvier 2011.
30. Assemblée de l'Union africaine, *Decision on the report of the Peace and Security Council on its activities and the state of peace and security in Africa*, document de l'Union africaine Assembly/AU/Dec.338(XVI), sans date, p. 6.
31. M. Edwerd, « Development of a Continent », *IAEA Bulletin*, vol. 51, n° 1, 2009, p. 53 à 56.
32. AIEA, « Africa Takes Nuclear Safety Stage », IAEA Staff Report, 17 décembre 2009.
33. FNRBA, *Charter of the Forum of Nuclear Regulatory Bodies in Africa*, art. 2, 2 octobre 2008.
34. Assemblée générale, *Texte définitif d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique*, document des Nations Unies A/50/426, 13 septembre 1995, p. 12.
35. D. Kimball, « Unfinished Business for the NSG », MIT Workshop on Internationalizing Uranium Enrichment Facilities, Cambridge, 6 octobre 2008.
36. Discours de S. E. Tommo Monthe, Ambassadeur et Représentant permanent de la République du Cameroun à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, New York, 5 mai 2010.
37. Discours de Jean du Preez, Commission préparatoire de l'OTICE, à la première Conférence des États parties au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, Addis-Abeba, 4 novembre 2010.

L'Arctique : pour un sommet du monde exempt d'armes nucléaires

Jan Prawitz

Les zones exemptes d'armes nucléaires représentent une possibilité importante pour progresser vers un monde sans armes nucléaires, mais elles sont généralement reléguées au second plan par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Les zones créées jusqu'à présent représentent environ la moitié des surfaces terrestres de la planète, et notamment 99 % de toutes les terres situées au sud de l'équateur et 74 % de l'ensemble des territoires autres que ceux des États dotés d'armes nucléaires (EDAN)¹. Les zones exemptes d'armes nucléaires regroupent aujourd'hui 119 États et 18 autres territoires, et représentent 1,9 milliard d'habitants. À l'heure actuelle, plusieurs autres zones exemptes d'armes nucléaires sont étudiées, en particulier une qui couvrirait l'Arctique circumpolaire. Une telle zone fait l'objet de discussions depuis le milieu des années 60, mais elle semble, depuis quelque temps, plus réaliste sur le plan politique en raison du réchauffement de la planète et de la fonte progressive de la calotte polaire².

Par le passé, quasiment personne, à l'exception de quelques explorateurs, ne pouvait aller jusque dans l'Arctique. Depuis les années 50, cette région a vu passer des avions, des sous-marins nucléaires ainsi que des brise-glace.

Avec la progression des températures et la diminution des calottes polaires, le monde s'inquiète et plusieurs mesures sont étudiées. D'après les experts, il pourrait être possible, dans un avenir pas si lointain, de traverser l'océan Arctique en été puis n'importe quand dans l'année, alors qu'il est à l'heure actuelle presque totalement couvert de glace douze mois par an.

Si pour certains, cette perspective est le pire scénario envisageable, d'autres pensent qu'elle ouvrirait des perspectives intéressantes. S'il était possible de traverser l'océan Arctique n'importe quand, de nouvelles possibilités présentant un intérêt économique considérable seraient envisageables. En passant par le détroit de Béring et près du pôle Nord, le trafic maritime entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique pourrait atteindre des niveaux comparables à ceux enregistrés aujourd'hui dans le canal de Suez et le canal de Panama. Des réserves offshore de gaz et de pétrole, peut-être équivalentes à celles du Moyen-Orient, pourraient devenir exploitables alors qu'elles sont pour l'heure inatteignables en raison des conditions climatiques. En outre, de nouvelles zones pourraient être ouvertes à la pêche industrielle.

Personne ne sait toutefois si un tel scénario se réalisera dans 20, 50 ou 100 ans, ni même si ce sera réellement le cas un jour. Il n'en reste pas moins que cette perspective a conduit de nombreux États à prendre des mesures : ils formulent des revendications territoriales, envoient

Jan Prawitz est chargé de recherche (honoraire) à l'Institut suédois des affaires internationales (Utrikespolitiska Institutet). Les vues exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de cet institut suédois ou de l'Organisation des Nations Unies.

des expéditions de recherche ou déploient une présence militaire, au cas où. Les États riverains de l'océan Arctique³, l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), entre autres, ont formulé des revendications. Des politiques sont élaborées comme si la glace avait déjà disparu. Sur le plan politique, la course est ouverte.

Si l'on veut un jour pouvoir exploiter l'Arctique s'il devenait plus accessible, une coopération internationale sera indispensable sur de nombreuses questions politiques, économiques et sur différents points de navigation. Il importe de régler pacifiquement les différends et les revendications concurrentes. Il faut éviter la militarisation des présences dans la région et les risques d'affrontements. Par conséquent, des mesures de maîtrise des armements doivent être prises rapidement pour la région : il faut commencer par limiter les armes de destruction massive et créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

Il faut aujourd'hui négocier et créer une telle zone dans l'Arctique ; c'est urgent et particulièrement important. L'histoire a montré que la négociation et création de telles zones est généralement un processus de plusieurs années, voire plusieurs décennies. C'est une raison pour engager rapidement le processus visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans l'Arctique.

En 2008, lors d'une rencontre historique à Ilulissat (Groenland), les cinq États riverains sont convenus des principes d'une coopération future pour l'Arctique, basée sur la négociation, la transparence, la protection de l'environnement et le respect des intérêts des communautés locales et des populations autochtones⁴. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doit être la base juridique pour la coopération, la délimitation territoriale et le règlement des différends et des revendications concurrentes⁵. Sur les cinq États riverains, seulement quatre sont parties à la Convention – à l'exception des États-Unis.

La géographie politique

Il existe plusieurs définitions de la géographie de l'Arctique ; elles varient en fonction des buts recherchés. Le Conseil de l'Arctique⁶ produit différentes cartes de l'Arctique délimitant plusieurs zones administratives et indiquant où vivent les populations autochtones. Concernant la négociation de la maîtrise des armements et la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'Arctique – une question qui concerne des États souverains –, le groupe restreint d'États concernés comprendrait, comme le Conseil, les États ayant un territoire au nord du cercle polaire arctique. Les huit qui peuvent être considérés comme le groupe restreint d'États concernés par l'Arctique sont les cinq États riverains plus la Finlande, l'Islande et la Suède.

La géographie politique de l'Arctique est dominée par une grande zone centrale de haute mer et les zones économiques exclusives des États riverains. Une part importante de la périphérie de la zone est composée d'îles et de territoires continentaux appartenant aux États riverains.

Certaines limites en mer furent convenues dans le passé, mais plusieurs sont contestées et d'autres n'ont pas encore été définies⁷.

Parmi les États riverains, tous sont membres de l'OTAN à l'exception de la Fédération de Russie. Seul le Danemark est membre de l'Union européenne⁸, mais tous participent à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Le territoire politique de l'OSCE couvre ses 56 États participants, à savoir les États européens, les pays de l'ex-Union soviétique, le Canada et les États-Unis – autrement dit de « Vancouver à Vladivostok » – et englobe l'ensemble du bassin arctique.

L'expérience des zones exemptes d'armes nucléaires

L'on peut s'inspirer de nombreuses expériences pour concevoir de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires ou envisager de nouveaux projets créant de telles zones. Il existe aujourd'hui cinq zones exemptes d'armes nucléaires ; elles couvrent (par ordre chronologique de leur création) l'Amérique latine et les Caraïbes, le Pacifique Sud, l'Asie du Sud-Est, l'Afrique et l'Asie centrale⁹. Il existe d'autres traités et accords couvrant d'autres zones et des États en particulier, comme l'Antarctique, la Mongolie et l'ex-République démocratique allemande (RDA). Des discussions au sein de la Commission du désarmement de l'ONU aboutirent à l'adoption, le 30 avril 1999, d'une série de recommandations pour la création de telles zones. Elles furent ensuite approuvées à l'unanimité par l'Assemblée générale¹⁰.

La zone de l'Arctique comprend des éléments pour lesquels il n'existe aucun précédent. Sur les huit États qui devraient négocier la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'Arctique, deux sont des EDAN, cinq sont membres de l'OTAN – une alliance dotée de l'arme nucléaire – et l'océan couvre une grande partie de la zone concernée.

De nombreux traités portant sur des zones démilitarisées ou de maîtrise des armements furent conclus il y a longtemps – pour nombre d'entre eux avant même l'invention de la bombe atomique. Parmi ces zones, citons le régime de démilitarisation de l'archipel norvégien du Spitzberg (aujourd'hui appelé Svalbard). Ces zones devraient aujourd'hui être également considérées comme des zones exemptes d'armes nucléaires. Le Traité de 1920 concernant le Spitzberg¹¹ reconnaissait la souveraineté de la Norvège sur le Spitzberg, qui ne relevait jusqu'alors d'aucune juridiction nationale. Le Traité prévoyait néanmoins que tous ses États parties auraient les mêmes droits, sous réserve de l'observation des lois et règlements norvégiens, pour la pêche, la chasse, les activités minières, commerciales et autres activités économiques.

La situation juridique actuelle

Certains accords et traités internationaux sont pertinents pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'Arctique. Citons, pour commencer, le TNP. Cet instrument, entré

en vigueur en 1970, définit la Fédération de Russie et les États-Unis comme des EDAN et les six autres États du groupe restreint concerné par l'Arctique comme des États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN). Autre point important, les garanties de sécurité prévues par la résolution 984 du Conseil de sécurité¹² ainsi que les garanties de sécurité négatives données aux ENDAN par les cinq EDAN.

Presque tous les États font partie du régime du TNP ; c'est un point essentiel pour justifier des discussions sur de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires. D'ailleurs, aux termes de l'article VII du TNP : « Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs ». Ce fut répété en 1995 lors de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP et lors des conférences d'examen en 2000 et 2010.

Le TNP n'interdit pas aux cinq EDAN de stationner ni de déployer des armes nucléaires en mer ou sur les territoires des États parties au TNP. Il a néanmoins été admis au sein de l'alliance de l'OTAN qu'en « temps de paix » aucune arme nucléaire ne peut être stationnée au Danemark, au Groenland, en Islande ou en Norvège.

Le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (ou Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires) est également pertinent car tous les États du groupe restreint concerné par l'Arctique sont parties à cet instrument. La Chine et la France sont les deux EDAN à ne pas être parties à ce traité. Quant au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), qui interdit à tout jamais toute explosion nucléaire expérimentale, y compris celles réalisées à des fins pacifiques, il est encore plus important¹³. Ce traité n'est pas encore en vigueur. Tous les États du groupe restreint concerné par l'Arctique – sauf les États-Unis – ont ratifié le Traité. La Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni sont les trois EDAN qui sont parties au TICE ; la Chine et les États-Unis ont, pour leur part, signé le Traité. L'ancien site russe d'essai nucléaire dans l'Arctique, à Novaya Zemlya, est définitivement fermé.

Le Traité sur le fond des mers de 1971 est particulièrement pertinent pour l'Arctique¹⁴ ; il interdit aux États parties de placer des armes nucléaires sur le fond des mers et des océans au-delà de la limite de la zone de douze milles au large des côtes et ce, quelle que puisse être une future délimitation du plateau continental de l'Arctique. En 1989, lors de la troisième Conférence d'examen des parties au Traité, une déclaration fut adoptée stipulant que les dispositions du Traité seraient étendues à la totalité des eaux. Tous les États du groupe restreint et tous les EDAN, à l'exception de la France, sont parties au Traité.

Une convention importante a été ouverte à la signature récemment, en 2005 ; il s'agit de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹⁵. Les dispositions de cette convention couvrent les dispositifs explosifs nucléaires et les « bombes sales ».

Mesures et objectifs généraux d'une zone exempte d'armes nucléaires

L'intérêt de créer une zone exempte d'armes nucléaires est d'éliminer pour cette zone le risque d'une guerre de destruction massive. Pour y parvenir, il faut que les États de la zone, les EDAN et d'autres États acceptent de coopérer. La négociation d'un tel régime est bien évidemment un processus complexe. Plein d'autres objectifs peuvent être poursuivis dans des cas précis.

Il existe quatre grandes mesures qui revêtent une importance cruciale pour réaliser les objectifs d'une zone exempte d'armes nucléaires :

- l'interdiction pour les États de la zone de posséder des armes nucléaires ;
- l'interdiction pour tout État de stationner des armes nucléaires dans la zone ;
- l'interdiction d'utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires dans la zone ;
- la vérification du respect des dispositions du traité.

L'interdiction de posséder

L'interdiction de posséder des armes nucléaires doit s'appliquer à tous les États de la zone. Sa formulation pourrait être facilitée en reprenant les termes de l'article II du TNP concernant les ENDAN⁶. Si une zone comprend un EDAN, un régime spécial doit être défini. C'est aussi le cas si une partie seulement du territoire d'un EDAN fait partie d'une zone exempte d'armes nucléaires – ce qui pourrait bien être le cas si une telle zone était créée dans l'Arctique. Cela s'est déjà produit à plusieurs reprises comme l'illustrent les cinq cas suivants.

Premier cas de figure : une partie importante du territoire d'un État est dénucléarisée, alors que le reste ne l'est pas. Citons le cas du territoire de l'ex-RDA qui ne compte plus aujourd'hui d'armes nucléaires mais fait partie d'une Allemagne unifiée, un État membre de l'OTAN avec des bases aériennes nucléaires dans l'ouest de son territoire.

Deuxième cas de figure : un territoire dépendant d'un État fait partie d'une zone exempte d'armes nucléaires alors que l'État n'en fait pas partie. Les protocoles des traités sur les zones exemptes d'armes nucléaires en Amérique latine, dans le Pacifique Sud et en Afrique concernent cette catégorie.

Troisième cas de figure : un État fait partie d'une zone exempte d'armes nucléaires alors qu'un territoire très éloigné qu'il contrôle n'en fait pas partie. Par exemple, dans le cas d'une zone exempte d'armes nucléaires couvrant les pays nordiques et l'Europe, la Norvège serait considérée comme faisant partie de la zone alors que l'île Bouvet, un territoire situé dans l'Atlantique Sud et dépendant de la Norvège, n'en ferait pas partie.

Quatrième cas de figure : une partie séparée d'un État est une entité dénucléarisée ou démilitarisée alors que le territoire principal de l'État ne l'est pas. Citons l'archipel du Spitzberg et

l'archipel Aaland, des territoires dépendant respectivement de la Norvège et de la Finlande, alors que ces pays ne font aujourd'hui partie d'aucune zone exempte d'armes nucléaires.

Cinquième cas de figure : situation particulière d'une base militaire se trouvant dans une zone exempte d'armes nucléaires, mais appartenant à un État situé en dehors de la zone, le pays accueillant la base n'étant aucunement responsable de celle-ci. Citons, par exemple, la base navale américaine de Guantanamo Bay à Cuba, alors que ce pays fait partie de la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes.

L'interdiction de stationner des armes nucléaires

L'interdiction de stationner des armes nucléaires concerne principalement les territoires des États de la zone – sauf que ces États ne peuvent limiter ni interdire le passage inoffensif (ou le transit) dans leurs eaux territoriales ou archipélagiques de navires d'EDAN ou d'autres États n'appartenant pas à la zone et transportant des armes interdites. Pour appliquer cette interdiction aux zones internationales maritimes et terrestres, des accords juridiques particuliers s'imposent, comme, par exemple, pour l'Antarctique.

L'interdiction d'utiliser

Cette interdiction concerne les États qui contrôlent des armes nucléaires. Cet engagement prend la forme d'un protocole annexé aux traités existants portant création de telles zones. Cette mesure doit être envisagée en ayant à l'esprit la résolution 984 du Conseil de sécurité par laquelle les EDAN s'engagent à « venir immédiatement en aide ou [à] prêter immédiatement un appui, conformément à la Charte, à tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires ou serait menacé d'une telle agression »¹⁷.

La vérification

Il existe deux types d'activités permettant de s'assurer du respect des engagements pris en vertu d'un traité créant une zone exempte d'armes nucléaires. Le premier type de vérification contrôle que les activités nucléaires à des fins pacifiques ne sont pas détournées pour fabriquer des armes nucléaires. Cette tâche ressemble aux garanties généralisées mises en œuvre par l'Agence internationale de l'énergie atomique et imposées à tout EDAN par l'article III du TNP. Comme aucune des zones exemptes d'armes nucléaires créées jusqu'à présent ne couvre une part importante d'un EDAN, il n'existe aucun précédent de vérification dans de telles situations, y compris pour la zone de l'Arctique. Il faut donc réfléchir à une telle procédure.

Le deuxième type de vérification porte sur les violations présumées ; cette vérification est généralement effectuée par un organisme administratif créé pour la gestion générale du traité de la zone. Des inspections peuvent être engagées si un État de la zone dépose une plainte de

non-respect. De telles inspections peuvent bénéficier d'une assistance provenant de l'extérieur de la zone.

Citons le cas particulier du Traité sur l'Antarctique qui comporte une disposition intéressante en matière de vérification. Tout État partie au Traité ayant un statut consultatif a le droit de nommer des inspecteurs spéciaux qui peuvent à tout moment avoir accès à toutes les régions, toutes les installations et à toutes les activités de l'Antarctique.

Des dispositions particulières pour la mer

Les États d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'Arctique seraient tenus de ne pas posséder, déployer ou exploiter d'armes nucléaires où que ce soit, y compris en mer. En principe, pour être efficace, la dénucléarisation d'une étendue de mer nécessite l'accord de tous les États, ou à tout le moins de tous les EDAN. Par conséquent, les engagements concernant les étendues de mer devraient faire référence au droit de la mer et figurer dans un instrument juridique à part ou un protocole annexé au traité principal instaurant la zone exempte d'armes nucléaires. Les objectifs de ces zones ne seraient pas forcément les mêmes que pour les zones terrestres. Les engagements maritimes concernant la zone s'imposeraient aux États de la zone ainsi qu'aux EDAN et à d'autres États à condition que ceux-ci aient signé des protocoles spéciaux concernant les zones maritimes.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est particulièrement intéressante pour une zone exempte d'armes nucléaires dans l'Arctique car elle accorde des droits et responsabilités aux États côtiers dans les limites des zones économiques exclusives, lorsque les conditions climatiques sont particulièrement rigoureuses et que ces zones sont recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année¹⁸.

Le Traité sur l'Antarctique (art. VI) et le Traité de Rarotonga (art. 2) stipulent qu'aucune disposition du Traité n'affecte de quelque façon que ce soit les droits des États en ce qui concerne la liberté des mers à l'intérieur de la zone. Le Traité de Tlatelolco – conclu avant l'adoption du TNP et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – inclut dans la zone d'application des zones importantes de l'océan Atlantique et de l'océan Pacifique, mais les EDAN parties au Protocole II ont fait des déclarations concernant l'interprétation du Traité dans lesquelles ils indiquent qu'ils ne sont pas liés par cet instrument en ce qui concerne la liberté des mers dans cette zone. La liberté des mers et l'immunité des navires en mer posent de sérieuses difficultés à la vérification du respect des engagements concernant les régions maritimes d'une zone exempte d'armes nucléaires, à moins de figurer dans un accord international distinct.

Élaboration et négociation d'un traité

Le cadre

Instaurer une zone exempte d'armes nucléaires dans l'Arctique serait certainement un processus diplomatique long et complexe. Cela étant dit, la région est unique et il est difficile d'établir des parallèles avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires. En raison du changement climatique et de la possibilité que cette région stérile devienne une région intéressante, il est urgent d'adopter des réglementations internationales sur un certain nombre de questions comme la sécurité régionale, la coopération économique, l'exploitation des ressources minérales, la pêche, la navigation, la protection de l'environnement, ainsi que les droits et la participation des populations autochtones. Il va falloir négocier des traités internationaux sur tous ces sujets. Pour éviter les risques de contradiction, une coordination sera indispensable pour tout nouvel accord – y compris celui portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'Arctique. Dans le cadre d'un tel traité, les principaux ENDAN concernés, les EDAN, d'autres États nucléaires et les autres États auront tous des obligations diverses.

L'OSCE serait la mieux placée pour traiter des questions diplomatiques dans la région de l'Arctique, car ses membres représentent une grande diversité internationale et cette organisation sait se concentrer sur les questions régionales. L'Organisation fut créée au départ pour coordonner des accords portant sur la sécurité, la coopération économique, la protection de l'environnement et les droits de l'homme. Si elle veut assumer de nouvelles responsabilités sur les questions de l'Arctique, l'OSCE devra élargir son mandat à l'ensemble de la région Arctique, aux questions maritimes et aux armes de destruction massive.

La question qui vient immédiatement à l'esprit est de savoir s'il serait possible de rédiger un traité pour une zone exempte d'armes nucléaires dans l'Arctique en copiant simplement le Traité sur l'Antarctique. Les différences politiques et géographiques entre les deux régions rendent impossible une procédure aussi simple. L'Antarctique est un continent quasiment inhabité qui n'est soumis à aucune juridiction nationale. La région de l'Arctique est essentiellement un océan entouré de terres inhabitées assujetties à des souverainetés nationales.

Les États parties

Pour entamer des négociations sur une zone exempte d'armes nucléaires dans l'Arctique, il faudrait définir la portée géographique de la zone envisagée et décider des États qui en feraient partie. L'idéal serait que l'un des États prenne la direction des discussions, comme ce fut le cas pour les négociations des traités antérieurs portant création de zones exemptes d'armes nucléaires¹⁹.

Un traité sur l'Arctique pourrait couvrir la zone située au nord du cercle polaire arctique. C'est une solution simple, mais elle ne se justifie pas vraiment sur le plan politique. La zone

couperait en deux le territoire des États ayant un territoire au nord du cercle polaire arctique : une partie se trouverait dans la zone exempte d'armes nucléaires, celle située au nord du cercle polaire arctique, et l'autre, celle située au sud de ce cercle, serait en dehors de la zone. Une telle situation serait difficile à gérer. Cela dit, sur les huit États membres du Conseil de l'Arctique, six sont des ENDAN ; pour faciliter la mise en œuvre du traité, ils pourraient inscrire la totalité de leur territoire dans la zone exempte d'armes nucléaires. Si l'ensemble du territoire du Canada était inclus dans la zone, il semblerait logique d'inclure aussi les îles Saint-Pierre et Miquelon, deux collectivités d'outre-mer françaises situées à proximité des provinces atlantiques du Canada. Le Danemark, en raison de la distance qui le sépare du Groenland, pourrait rester en dehors de la zone. D'un point de vue politique, il serait hautement souhaitable que les EDAN présents dans le cercle polaire arctique participent à la zone exempte d'armes nucléaires dans l'Arctique. Cela dit, leurs territoires étant principalement situés au sud du cercle polaire, il serait inopportun d'inclure la totalité de leurs territoires dans une telle zone.

Dans le groupe restreint, les ENDAN concernés sont tous parties au TNP ; leurs engagements de non-possession d'armes nucléaires pourraient se fonder sur l'article II de ce traité, à la condition qu'ils restent parties au TNP pendant toute la durée du traité créant une zone exempte d'armes nucléaires dans l'Arctique. En outre, ils seraient obligés d'interdire la présence de toute arme nucléaire sur leurs territoires. Les EDAN sont également parties au TNP et sont tenus, de par l'article premier, de ne pas transférer d'armes nucléaires ni le contrôle de telles armes à qui ce soit²⁰.

Dans le groupe restreint des États concernés, les quatre ENDAN faisant partie de l'OTAN – le Canada, le Danemark, l'Islande et la Norvège – devraient s'assurer que les obligations que leur impose leur appartenance à cette zone ne sont pas contraires à celles qui leur incombent en vertu de leur appartenance à l'OTAN. Ils devraient montrer clairement qu'ils n'accepteraient en aucune circonstance de contrôler d'armes nucléaires ni n'accepteraient la présence de telles armes sur leurs territoires. Ils devraient aussi permettre une transparence suffisante de la structure du commandement nucléaire de l'OTAN pour qu'il soit possible de vérifier qu'ils respectent leurs engagements. Ces quatre États devraient négocier avec l'OTAN pour être dispensés de certaines obligations que leur impose l'Alliance concernant les armes nucléaires ou, dans l'idéal, conclure un arrangement avec l'Alliance pour qu'elle tienne compte de la zone dans son concept stratégique.

L'appartenance à une zone exempte d'armes nucléaires a toujours été considérée comme incompatible avec l'appartenance à l'OTAN. Lors du sommet de l'OTAN en 2010, de nouvelles directives ont toutefois été adoptées²¹. Le concept stratégique adopté au sommet « engage l'OTAN sur l'objectif qui consiste à créer les conditions pour un monde sans armes nucléaires – mais il reconferme que, tant qu'il y aura des armes nucléaires dans le monde, l'OTAN restera une alliance nucléaire »²². L'OTAN précise qu'elle continuera à défendre la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération. En outre, la déclaration du sommet appelait à un « véritable partenariat stratégique

entre l'OTAN et la Russie »²³. Ce pourrait être l'occasion de revenir sur les positions adoptées jusqu'à présent à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires. En particulier, si l'OTAN préférait une coopération à un compromis avec la Fédération de Russie, une zone exempte d'armes nucléaires dans l'Arctique pourrait être un élément solide pour un régime de sécurité pour l'Arctique et un élément d'équilibre stratégique des pouvoirs dans l'hémisphère Nord.

Les obligations de la Fédération de Russie et des États-Unis seraient plus difficiles à définir. Un engagement général de non-possession n'aurait aucun sens. Il serait néanmoins tout à fait souhaitable d'appliquer à la région une obligation importante de non-présence. Les détails d'une telle mesure dépendraient toutefois fortement de l'issue des négociations bilatérales en cours sur la maîtrise des armements nucléaires. Le fait que la Fédération de Russie dispose d'un nombre important d'armes nucléaires stratégiques stationnées à bord de sous-marins au nord du cercle polaire arctique, dans la péninsule de Kola, est un problème. À supposer que les deux États soutiennent l'idée d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'Arctique, un accord bilatéral pourrait être envisagé pour définir leurs engagements à l'égard de la zone ; cet accord pourrait, par exemple, exiger une absence totale d'armes nucléaires substratégiques au nord du cercle polaire arctique tout en autorisant la présence et le transit d'armes nucléaires stratégiques en mer ainsi que dans la partie de leur territoire située dans la zone. Leurs armes à moyenne portée ont déjà été éliminées en vertu du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire²⁴ et il leur est interdit de lancer des armes stratégiques depuis quelque lieu situé à l'intérieur de la zone. La plupart de leurs armes substratégiques ont déjà été placées dans des installations de stockage centralisées suite aux initiatives nucléaires présidentielles de 1991²⁵. Il serait souhaitable qu'un tel accord bilatéral prévoie une vérification mutuelle, ainsi qu'une transparence suffisante pour informer les autres États de la zone.

Une zone exempte d'armes nucléaires pour l'océan Arctique

La question se pose de savoir comment gérer une zone exempte d'armes nucléaires couvrant l'océan Arctique. L'obligation première dans le cadre de ce traité serait la non-présence d'armes nucléaires qui, en fin de compte, s'appliquerait – sans exception – au transit de telles armes dans l'ensemble de l'espace océanique, du fond des mers jusqu'à l'espace aérien situé au-dessus.

D'après la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tout État a le droit de passer dans ces étendues de mer et de les utiliser. Par conséquent, tous les États devraient être invités à souscrire à un régime spécial pour l'Arctique les engageant à respecter l'obligation de non-présence nucléaire. Bien sûr, l'adhésion des EDAN à cette mesure serait indispensable pour que l'océan Arctique devienne une zone exempte d'armes nucléaires.

La négociation d'un tel régime est difficile, les restrictions liées à la maîtrise des armements se heurtant au principe séculaire de liberté de la mer. Cette négociation impliquerait aussi

la participation de nombreux États. Elle pourrait se dérouler lors d'une conférence mondiale spéciale réunissant tous les États ayant accès aux étendues de mer concernées. Concrètement, le processus pourrait être le même que pour les protocoles de garantie signés par les EDAN. Le régime de la zone océanique devrait également inclure une base juridique pour la vérification en mer et lever les règles d'immunité prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Conclusion

Les dispositions d'une zone exempte d'armes nucléaires pour l'Arctique pourraient s'inscrire dans un traité-cadre avec des protocoles additionnels. Le traité devrait stipuler le but et les objectifs généraux du régime de la zone, sa portée géographique et les principales parties concernées et faire référence au droit international en rapport avec l'Arctique. Il devrait également comporter des dispositions générales concernant l'adhésion au régime de la zone et prévoir, entre autres, les procédures de vérification et de plainte ainsi que les dispositions portant sur l'entrée en vigueur, la durée et le retrait.

Le premier protocole, qui devrait être signé par les six principaux ENDAN concernés, préciserait leurs obligations ainsi que la nécessité d'obtenir l'aval de l'OTAN pour quatre États membres de l'Organisation. Le deuxième protocole, qui devrait être signé par la Fédération de Russie et les États-Unis, indiquerait les obligations qu'ils auraient acceptées et qui auraient été approuvées par les six principaux ENDAN. Le troisième protocole serait signé par les cinq EDAN et les engagerait à respecter l'intégrité de la zone et à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre l'ensemble de la zone et ne pas lancer de telles armes depuis quelque lieu situé à l'intérieur de la zone pour viser des cibles situées en dehors de la zone. Ce protocole devrait faire référence à la résolution du Conseil de sécurité en matière de garanties de sécurité²⁶. Le quatrième protocole, qui devrait être signé par la France, inclurait les îles Saint-Pierre et Miquelon dans la zone. Enfin, le cinquième protocole (sur les questions maritimes) serait signé par les États du groupe restreint, les autres EDAN et d'autres États et imposerait l'absence d'armes nucléaires dans les zones de l'océan Arctique situées au-delà des juridictions nationales. Ce protocole devrait également faire référence aux mesures de confiance pertinentes de l'OSCE.

Notes

1. Les cinq EDAN sont la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.
2. Cet article est basé sur un autre papier intitulé « A Nuclear-Weapon-Free Arctic: Arms Control 'on the Rocks' » que J. Prawitz a présenté à Copenhague lors de la conférence sur une zone exempte d'armes nucléaires dans l'Arctique, 10-11 août 2009.
3. Les cinq États riverains de l'océan Arctique sont le Canada, le Danemark (Groenland), les États-Unis (Alaska), la Fédération de Russie et la Norvège.
4. Pour plus d'informations, voir le Ministère danois des affaires étrangères, *The Ilulissat Declaration: Arctic Ocean Conference, Ilulissat, Greenland 27-29 May 2008*, 2008.

5. La Convention, qui fut ouverte à la signature le 10 décembre 1982, est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Aujourd'hui, 160 États ainsi que l'Union européenne sont parties à la Convention.
6. Le Conseil de l'Arctique fut créé le 19 septembre 1996. Les huit États membres du Conseil sont le Canada, le Danemark (Groenland), les États-Unis (Alaska), la Fédération de Russie, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède.
7. Pour plus d'informations, voir International Boundaries Research Unit, *Maritime Jurisdiction and Boundaries in the Arctic Region*, Université de Durham, 2011.
8. Le Groenland adhéra, avec le Danemark, à la Communauté économique européenne en 1973, mais s'en retira en 1985. En juillet 2009, l'Islande a présenté une demande pour devenir membre de l'Union européenne.
9. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), 1967 ; Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), 1985 ; Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), 1995 ; Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), 1996 ; Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk), 2006.
10. Voir Annexe I, *Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée*, in Assemblée générale, *Rapport de la Commission du désarmement*, document des Nations Unies A/54/42, 6 mai 1999.
11. Le Traité concernant le Spitzberg, ouvert à la signature le 9 février 1920, est en vigueur depuis le 14 août 1925. Pour une analyse juridique du Traité concernant le Spitzberg, voir G. Ulfstein, *The Svalbard Treaty: From Terra Nullis to Norwegian Sovereignty*, 1995.
12. Conseil de sécurité, *Résolution 984 (1985)*, document des Nations Unies S/RES/984 (1995), 11 avril 1995.
13. Le TICE, qui fut ouvert à la signature le 24 septembre 1996, n'est toujours pas entré en vigueur. À ce jour, il a été signé par 181 États et ratifié par 153. Voir aussi Assemblée générale, *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*, document des Nations Unies A/RES/50/245, 17 septembre 1996.
14. Le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (résolution 2660 (XXV) de l'Assemblée générale), qui fut ouvert à la signature le 11 février 1971, est entré en vigueur le 18 mai 1972. Le Traité compte 96 États parties, dont quatre EDAN (à l'exception de la France), et 20 autres États signataires.
15. Le texte de la Convention figure dans Assemblée générale, *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire*, document des Nations Unies A/RES/59/290, 15 avril 2005.
16. Aux termes de l'article II, « Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ».
17. Conseil de sécurité, *Résolution 984*, document des Nations Unies S/RES/984 (1995), 11 avril 1995, p. 2.
18. Pour plus d'informations, voir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 234, Zones recouvertes par les glaces.
19. Le Mexique joua un rôle de premier plan dans les négociations du Traité de Tlatelolco, l'Australie dans celles du Traité de Rarotonga et l'Afrique du Sud dans les négociations du Traité de Pelindaba.
20. Aux termes de l'article premier, « Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ».

21. OTAN, Réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays de l'OTAN, Lisbonne, 19-20 novembre 2010.
22. OTAN, *Engagement actif, défense moderne*, Concept stratégique pour la défense et la sécurité des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord adopté par les chefs d'État et de gouvernement à Lisbonne, 2010, p. 1.
23. OTAN, *Déclaration du Sommet de Lisbonne*, communiqué de presse PR/CP(2010)0155, 20 novembre 2010, p. 7.
24. Le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, plus connu sous le nom de Traité FNI, fut signé le 8 décembre 1987. Il est entré en vigueur le 1^{er} juin 1988.
25. Ces initiatives furent déclarées en 1991 par le Président des États-Unis George Bush et le Président soviétique Mikhaïl Gorbatchev, puis confirmées en 1992 par le Président russe Boris Eltsine.
26. Conseil de sécurité, *Résolution 984*, document des Nations Unies S/RES/984 (1995), 11 avril 1995.

Éléments possibles d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

Nabil Fahmy
Patricia Lewis

L'idée d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est apparue en avril 1962, lorsqu'un comité d'éminents intellectuels israéliens – le Comité pour la dénucléarisation du Moyen-Orient – exposa publiquement pour la première fois ce concept. À leur avis, la mise au point d'armes nucléaires « constituait un danger pour Israël et pour la paix au Moyen-Orient » ; ils demandaient une intervention de l'Organisation des Nations Unies « pour empêcher une production nucléaire militaire ». Cette idée fut officiellement lancée sur le plan politique en 1974 par une résolution de l'Assemblée générale proposée par l'Égypte et l'Iran demandant la création d'une telle zone². En 1990, l'Égypte poussa plus loin la proposition en appelant à la création d'une zone exempte de toutes armes de destruction massive (ADM), estimant qu'une approche plus large de désarmement intéresserait l'ensemble des États de la région. En 1995, les pourparlers du Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale (Groupe ACRS) échouèrent – en raison notamment de différends entre Israël et l'Égypte sur les étapes des discussions sur la zone³. Plus tôt cette année-là, dans le cadre de la décision de proroger pour une durée indéfinie le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Conférence d'examen et de prorogation du TNP adopta la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient⁴, proposée par les trois États dépositaires – les États-Unis, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni – et qui :

Engage tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment, de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, effectivement soumise à vérification, et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif ;

Engage tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à négliger aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient.

L'Ambassadeur Fahmy est président du Projet sur le Moyen-Orient du James Martin Center for Nonproliferation Studies (CNS). Il est aussi le doyen fondateur de l'École des affaires publiques de l'Université américaine, au Caire. Patricia Lewis est directrice adjointe et Scientist-in-Residence au CNS. Elle a occupé le poste de directeur de l'UNIDIR de 1997 à 2008. Les auteurs tiennent à remercier Hassan Elbahtimy du Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC) pour les recherches qu'il a effectuées pour cet article. Les vues exprimées dans cet article sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du CNS, de VERTIC ou de l'Organisation des Nations Unies.

En principe, tous les États du Moyen-Orient soutiennent l'idée d'un cadre régional multilatéral de non-prolifération. Depuis sa formulation en 1974, la résolution proposée par l'Égypte et l'Iran a été adoptée chaque année. Ajoutons que depuis 1980, il existe un consensus au sein de l'Assemblée générale pour dire qu'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient « servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales »⁵. La résolution invite tous les pays de la région à adhérer au TNP, à soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, à s'abstenir de fabriquer, de mettre à l'essai, d'acquérir ou de stationner des armes nucléaires sur leurs territoires.

Il importe de préciser qu'en 1995 la Conférence d'examen et de prorogation du TNP adopta une résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ; c'était un élément essentiel du compromis politique qui conduisit à l'adoption sans vote de la décision de proroger le Traité. Cela dit, aucune avancée réelle dans le sens de cet objectif ne fut enregistrée jusqu'à la Conférence d'examen du TNP qui eut lieu en 2010 à New York. Le document final de la Conférence soulignait l'importance de mettre en place un processus permettant d'appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. À cette fin, la Conférence appuyait une série de mesures concrètes. Les États parties au TNP chargèrent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995, en consultation avec les États de la région, de convoquer en 2012 une conférence à laquelle prendront part tous les États du Moyen-Orient en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres ADM⁶.

La conférence de 2012 représente une réelle avancée pour améliorer la paix et la sécurité régionales et internationales. Pourtant, depuis mai 2011, peu de progrès ont été faits sur les détails pratiques de la conférence. Un an après la Conférence d'examen du TNP qui eut lieu en 2010, nous attendons toujours la nomination d'un facilitateur et la désignation du pays qui accueillera la Conférence ; l'un et l'autre doivent être désignés par le Secrétaire général de l'ONU et les États dépositaires, en consultation avec les États de la région. Le facilitateur, qui sera chargé d'appuyer l'application de la résolution de 1995 en procédant à des consultations avec les États de la région et à des préparatifs en vue de réunir la Conférence en 2012, jouera un rôle essentiel. Le facilitateur aidera également à faire appliquer les mesures convenues à la Conférence de 2012. Il rendra compte à la Conférence d'examen de 2015 et aux réunions du Comité préparatoire.

Il reste tellement à faire avant de discuter d'une future zone, et notamment surmonter les divergences d'opinion entre les parties de la région sur la portée d'une telle zone, son application, en plus des obligations fondamentales qu'elle imposera aux États parties. Ce retard d'une année dans la désignation d'un facilitateur et du lieu de la conférence, ainsi que d'importants changements politiques survenus dans la région conduisent certains experts à proposer de reporter la conférence. D'autres craignent qu'un report important ne soit interprété comme un manque d'engagement à l'égard des décisions prises en 2010. Ils

craignent qu'un nouveau délai ne compromette sérieusement les chances d'établir une zone exempte d'ADM au Moyen-Orient et n'ait des conséquences graves sur le TNP.

Dans la perspective des futures discussions sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et sur l'interdiction de toutes les ADM au Moyen-Orient, nous avons étudié ce qui pourrait constituer la base d'un traité. Nous voulons nous concentrer sur le contenu d'un accord créant une telle zone dans la perspective de la conférence de 2012 car nous pensons que des discussions pourront stimuler l'imagination de toutes les personnes concernées. Le travail de fond pour préparer la conférence est tout aussi important que la nomination d'un facilitateur et la désignation du pays qui accueillera la rencontre. En nous concentrant sur le fond, nous espérons montrer qu'il est possible d'instaurer une zone exempte d'ADM au Moyen-Orient avant que toutes les parties ne se laissent prendre au piège des conditions politiques préalables et d'autres exigences apparemment impossibles si courantes dans cette région.

Nous nous sommes limités à l'idée d'une zone exempte d'armes nucléaires car il est couramment admis que c'est l'aspect le plus difficile d'une zone exempte d'ADM. Ils sont en effet nombreux à penser que lorsque les États de la région seront satisfaits de la façon dont la question des armes nucléaires aura été réglée, ils accepteront plus rapidement de prendre l'engagement ou en tout cas d'évoquer la possibilité de désarmer et de s'abstenir de se doter d'armes chimiques et biologiques (et de leurs vecteurs) pour qu'une zone exempte d'armes nucléaires puisse être finalisée. Dans la région, un certain nombre de parties ont déjà fait des déclarations allant dans ce sens. Les conventions existantes sur l'élimination des armes biologiques et chimiques pourraient servir de base à une approche régionale.

Pour rédiger les éléments d'un éventuel traité sur une zone exempte d'armes nucléaires, nous nous sommes inspirés des expériences d'autres zones de ce genre : le Traité sur l'Antarctique ; le Traité de Tlatelolco pour l'Amérique latine et les Caraïbes ; le Traité sur le fond des mers ; le Traité de Rarotonga pour le Pacifique Sud ; le Traité de Bangkok pour l'Asie du Sud-Est ; le Traité de Pelindaba pour l'Afrique ; et le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (parfois appelé Traité de Semipalatinsk). Les négociateurs utiliseront certainement les formules habituellement employées dans les traités créant des zones exemptes d'armes nucléaires, en les adaptant à la situation du Moyen-Orient. Nous nous sommes aussi inspirés d'autres traités lorsque cela s'avérait opportun. Nous avons ainsi introduit des dispositions pouvant être considérées comme habituelles et ancrées dans le droit du désarmement nucléaire et de la non-prolifération, afin de limiter les points de divergence entre les parties de la région une fois les négociations entamées.

Définition des termes et du champ d'application du traité

Zone d'application et territoire

Déterminer la zone d'application géographique au Moyen-Orient est difficile pour plusieurs raisons et plus particulièrement du fait qu'il n'existe pas de périmètre fixe largement reconnu

pour la région. Contrairement à l'Amérique latine et au continent africain, le Moyen-Orient n'est pas une unité géographique distincte délimitée par des océans et des lignes de démarcation terrestre évidentes. Certains États faisant partie de la Ligue des États arabes ne sont pas considérés par tous comme faisant à proprement parler partie de la zone géographique du Moyen-Orient – alors qu'ils sont politiquement impliqués dans la région. D'autres États qui touchent la région peuvent être considérés d'un point de vue géographique comme faisant partie du Moyen-Orient, mais ils n'entretiennent plus de liens politiques avec la région depuis quelques temps. La zone du Moyen-Orient devrait également inclure toutes les zones, y compris celles sous occupation, administration ou juridiction, d'États de la région, mais il pourrait être difficile d'exprimer les arrangements actuels sans faire preuve d'une très grande flexibilité.

Nous avons envisagé deux possibilités pour indiquer la zone d'application du traité. La première, inspirée du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, nommerait explicitement chaque entité partie au traité. La deuxième option serait plus générale et stipulerait que le traité s'applique aux territoires situés à l'intérieur de la zone, comme dans le cas du Traité de Pelindaba (que plusieurs États du Moyen-Orient ont signé). Le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) restera célèbre pour la formule de son article II « et de là jusqu'à la mer », en référence à la Turquie. Cette ambiguïté avait été formulée pour éviter de préciser si le port de Mersin faisait partie de la zone (comme le voulait la Grèce) ou pas (comme le souhaitait la Turquie)⁷. Si elles se déroulent dans un esprit constructif pour parvenir à des compromis sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, les négociations pourraient également trouver des formules originales.

Que les pays soient explicitement mentionnés ou qu'une zone géographique doit être définie, par exemple, avec des coordonnées (longitude et latitude) comme dans le Traité de Rarotonga, nous proposons que la zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient soit définie de façon à inclure : l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Autorité palestinienne, le Bahreïn, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Iran, l'Iraq, Israël, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, la Mauritanie, Oman, le Qatar, la Somalie, le Soudan, la Syrie, la Tunisie et le Yémen.

La définition du terme « territoire » adoptée, par exemple, par le Traité de Pelindaba et le Traité de Rarotonga pourrait être retenue ; elle engloberait ainsi le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale et l'espace aérien surjacent ainsi que les fonds marins et leur sous-sol.

Les armes nucléaires

Nous proposons que le traité définisse une arme nucléaire comme : toute arme ou tout autre dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, y compris les dispositifs sous forme non assemblée ou partiellement assemblée. Pour limiter les risques de confusion, le

traité ne devrait pas faire de distinction entre les armes nucléaires et les dispositifs explosifs nucléaires concernant les droits et les obligations. Le Traité de Tlatelolco est le seul à faire cette distinction. Il interdit les armes nucléaires mais autorise, sous certaines conditions, l'emploi de dispositifs explosifs nucléaires « à des fins pacifiques »⁸. Les traités ultérieurs créant des zones exemptes d'armes nucléaires ne font pas cette distinction. Cette distinction n'est plus vraiment pertinente depuis 1995. En effet, lors de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP, les États parties se sont mis d'accord sur l'interprétation de l'article V du TNP pour dire que :

l'existence des avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires n'est pas démontrée et les effets que les matières radioactives libérées par ces applications pourraient avoir sur l'environnement suscitent de sérieuses préoccupations, de même que le risque de prolifération des armes nucléaires⁹.

Il convient d'ajouter que l'article premier du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) qui interdit explicitement toute explosion nucléaire, interdit les explosions nucléaires à des fins pacifiques.

Dans cet article, nous excluons les vecteurs (comme les missiles et aéronefs) de la portée et des définitions du traité car ils pourraient faire l'objet de négociations distinctes dans la région pour traiter une série plus large de préoccupations concernant la prolifération des missiles. Cela ne veut pas dire que cette question n'est pas importante ni qu'elle est sans rapport.

Les matières nucléaires

Le terme « matières nucléaires » s'entend des matières brutes et des produits fissiles spéciaux tels que définis à l'article XX du Statut de l'AIEA. Les produits fissiles spéciaux sont : « le plutonium 239, l'uranium 233 ; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233 ; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus », mais ne comprennent pas les matières brutes, qui s'entendent de « l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature ; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale ; le thorium ; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés ». Le Conseil des gouverneurs peut désigner de temps à autre d'autres matières devant être incluses dans les définitions. La question sensible de savoir s'il fallait inclure ou non d'autres produits fissiles spéciaux, comme l'américium et le neptunium, fut examinée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 1998¹⁰. En 2000, la Conférence d'examen du TNP¹¹ nota que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA avait conclu :

que le risque de prolifération lié au neptunium est largement plus faible que celui qui est lié à l'uranium ou au plutonium, et qu'il n'y a à l'heure actuelle pratiquement pas de risque de prolifération lié à l'américium. [La Conférence] est satisfaite des décisions prises récemment par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, qui ont permis à l'Agence de procéder à des échanges de lettres avec les

États qui le souhaitent afin de garantir qu'elle serait informée régulièrement et sans retard et que le nécessaire serait fait pour la réalisation efficace de certaines activités de contrôle concernant la production et le transfert du neptunium issu de séparation, et par lesquelles le Directeur général de l'Agence était prié de signaler au Conseil des gouverneurs, le moment venu, que de l'américium issu de séparation était disponible, se basant sur les informations pertinentes obtenues au cours des activités normales de l'Agence et de tout renseignement supplémentaire que les États auraient communiqué volontairement.

Il est peu probable que les États du Moyen-Orient souhaitent aller au-delà de cette position sur ces risques de prolifération, mais ces questions pourraient être examinées lors des négociations.

Les déchets radioactifs et les installations nucléaires

Il est important de définir les déchets radioactifs pour les dispositions du traité qui porteront sur la prévention des immersions de déchets radioactifs. Nous proposons une définition large des déchets radioactifs comme celle utilisée dans l'article premier du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale : toute substance contenant des radionucléides qui doit être ou a déjà été retirée et n'est plus utilisée et dans lesquelles l'activité ou les concentrations d'activité des radionucléides sont supérieures aux niveaux d'exemption fixés dans les normes internationales de l'AIEA¹².

D'après l'esprit de l'article premier du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, le terme « installation nucléaire » s'entend des réacteurs nucléaires, des installations critiques, des usines de conversion, des installations de production de combustible, des installations d'enrichissement, de retraitement et de séparation isotopique et des installations séparées de stockage, ainsi que de tout autre site où sont généralement utilisées des matières nucléaires d'une masse supérieure à un kilogramme. Une définition aussi large est particulièrement importante pour les inspections de vérification, le renforcement de la confiance et pour toute disposition interdisant les attaques armées sur les installations nucléaires. Le chiffre d'un kilogramme est cité dans l'article premier ; il réduit les risques de malentendu et de confusion. Les précisions quantitatives sont préférables à la définition qui figure à l'article premier du Traité de Pelindaba¹³. Elle cite les mêmes installations mais se termine en précisant « ainsi que tout autre installation ou site contenant des matières nucléaires neuves ou irradiées, de même que des installations où sont stockées d'importantes quantités de matières radioactives ».

Stationnement et transport

Concernant le stationnement des armes nucléaires, nous conseillons de séparer le stationnement et le transport. Le stationnement signifie le stockage, le magasinage,

l'installation et le déploiement. Nous entendons par transport, le transport sur terre ou dans des eaux intérieures constituant un transit ou transport temporaire et ne correspondant pas à un stationnement. Il n'y a pas vraiment d'intérêt à inclure le transport dans la définition du stationnement.

Obligations fondamentales

Un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient devra comporter des obligations fondamentales qui constitueront des interdictions et des engagements ; nombre d'entre elles figurent déjà dans d'autres traités instaurant des zones exemptes d'armes nucléaires ou d'autres instruments de désarmement et de non-prolifération. Nous avons noté ci-après les principaux éléments que devrait comprendre le traité sur une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Cette liste n'est pas exhaustive. Elle ne manquera pas d'être incomplète ; nous voulons susciter les réactions des spécialistes et professionnels qui participent aux discussions pour trouver comment progresser.

1. Renoncer aux armes nucléaires et s'abstenir de mettre au point à l'intérieur de la zone de telles armes et de mener des activités en rapport avec les armes nucléaires, ou de recevoir une assistance pour réaliser de telles activités, et n'aider aucun autre État partie à effectuer de telles activités. Cette idée est présente dans tous les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires.

2. Interdire le stationnement de tout dispositif explosif nucléaire sur leurs territoires.

3. Utiliser à des fins exclusivement pacifiques les installations et matières nucléaires sous le contrôle d'un État partie au traité, conformément au droit inaliénable que leur reconnaît l'article IV du TNP.

4. Interdire les essais de dispositifs explosifs nucléaires sur les territoires des États parties et s'abstenir de participer ou d'aider de tels essais par tout État quel qu'il soit. Si tous les États parties à une zone exempte d'armes nucléaires étaient parties au TICE, comme l'exigerait certainement le traité instaurant cette zone, cet élément serait modifié en conséquence.

5. Déclarer les capacités d'armes nucléaires existant avant l'entrée en vigueur du traité. C'est l'un des points les plus délicats de toutes discussions ou négociations sur une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Nombreux sont ceux qui pensent qu'Israël dispose d'une réelle capacité nucléaire et d'un programme complet d'armement nucléaire. Israël n'a pas signé le TNP ni ratifié le TICE et n'a jamais déclaré officiellement son statut nucléaire¹⁴. L'on imagine difficilement que les États de la région puissent discuter d'une zone exempte d'armes nucléaires sans qu'Israël fasse preuve d'un minimum de transparence. Face à ce problème, des solutions originales sont envisageables. Tous les États parties pourraient, par exemple, déclarer avant l'entrée en vigueur du traité leurs anciens programmes et donner la preuve qu'ils ont procédé à un démantèlement complet de leur programme sous la supervision de l'AIEA. Sur

ce point, l'Afrique du Sud est clairement l'exemple à suivre. En 1989, l'Afrique du Sud démantela son programme d'armement nucléaire. En 1993, l'AIEA confirma que les armes nucléaires avaient été démantelées et ajouta avoir la conviction que le programme nucléaire sud-africain était à ce stade destiné exclusivement à des applications commerciales non nucléaires ou à des fins nucléaires pacifiques¹⁵. Si les négociations sur une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient devaient aboutir, c'est une option qu'Israël peut envisager. Elle s'appliquerait aussi à toutes les autres capacités de la région – qu'elles soient à un stade embryonnaire (comme un programme de recherche clandestin) ou plus avancées (comme une composante militaire d'enrichissement de l'uranium).

6. Démanteler et détruire les capacités, installations et engins nucléaires existants ou restants dans le cadre de mécanismes internationaux de vérification. Ces opérations pourraient être abordées dans le texte du traité. En raison des conséquences politiques et du degré de difficulté technique que représente le démantèlement des capacités nucléaires en plus du risque que des informations confidentielles ne soient divulguées, nous proposons que toutes les opérations de démantèlement soient effectuées avant l'entrée en vigueur du traité et vérifiées par une équipe internationale d'inspecteurs de l'AIEA.

7. Déclarer toutes les installations nucléaires et les soumettre aux garanties de l'AIEA. Au traité seraient annexées les listes des installations déclarées, listes qui seraient régulièrement mises à jour par les États parties en liaison avec l'AIEA.

8. Interdire l'immersion de déchets radioactifs et d'éléments connexes dans la zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient (mer territoriale, étendues terrestres, rivières ou eaux intérieures) par tous les États et toutes les organisations régionales et internationales. L'on pourrait s'inspirer de l'article premier du Traité de Bangkok¹⁶ qui définit l'immersion comme :

- i) Tout déversement délibéré dans la mer, les fonds marins et leur sous-sol, de déchets radioactifs et autres matières contenant des substances radioactives, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer;
- ii) Tout sabordage en mer, y compris dans les fonds marins et leur sous-sol, de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer contenant des matières radioactives.

Le terme « immersion » ne vise pas le rejet en mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages placés en mer ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages.

9. Conclure un accord de garanties généralisées avec l'AIEA. La plupart des accords créant des zones exemptes d'armes nucléaires stipulent la nécessité de conclure de tels accords de garanties¹⁷ et d'autres exigent une adhésion au Protocole additionnel. En raison de l'opacité qui entoure les questions nucléaires dans la région, il faut peut-être une transparence plus grande que dans les autres régions pour instaurer la confiance. Le Protocole additionnel¹⁸ peut servir de base à l'accord de garanties qui serait négocié entre l'AIEA et chaque État de la région pour les besoins du traité.

10. S'abstenir de tout échange commercial dans le nucléaire civil avec des États non dotés d'armes nucléaires, à moins que ce ne soit dans le cadre d'un accord de garanties généralisées ou du Protocole additionnel.

11. Maintenir le niveau le plus élevé de protection physique des installations et matières nucléaires. Ces normes devraient être aussi efficaces que celles exigées par la Convention de 1987 sur la protection physique des matières nucléaires¹⁹, les recommandations et directives élaborées par l'AIEA pour la protection physique ainsi que les conclusions du Sommet de Washington sur la sécurité nucléaire qui eut lieu en 2010²⁰. Lors du sommet, 47 États prirent les engagements suivants pour renforcer la sécurité nucléaire et réduire le risque de terrorisme nucléaire :

- assurer, dans un délai de quatre ans, la sécurité de toutes les matières nucléaires vulnérables ;
- concentrer les efforts nationaux pour améliorer la sécurité et le contrôle comptable des matières nucléaires et renforcer les réglementations – en se concentrant tout particulièrement sur le plutonium et l'uranium fortement enrichi ;
- regrouper les stocks d'uranium fortement enrichi et ceux de plutonium et réduire l'utilisation d'uranium fortement enrichi ;
- encourager l'adhésion universelle aux principaux traités internationaux sur la sécurité nucléaire et le terrorisme nucléaire ;
- renforcer les capacités des services chargés de l'application des lois, de l'industrie et du personnel technique ;
- demander à ce que l'AIEA reçoive les ressources dont elle a besoin pour élaborer des directives en matière de sécurité nucléaire et conseiller ses membres sur la façon de les mettre en œuvre ;
- veiller à ce qu'une assistance bilatérale et multilatérale en matière de sécurité soit appliquée là où elle peut être le plus utile ;
- encourager l'industrie nucléaire à partager les meilleures pratiques sur la sécurité nucléaire, tout en veillant à ce que les mesures de sécurité n'empêchent pas les États de profiter des avantages de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques²¹.

Un plan de travail pour tenir ces engagements fut décidé lors du sommet. Les gouvernements se sont engagés à prendre des mesures nationales pour accroître la sécurité nucléaire dans leur

pays ou à participer à des mécanismes bilatéraux ou multilatéraux pour améliorer la sécurité au niveau mondial.

12. Interdire de prendre, faciliter ou encourager des mesures ayant pour but une attaque armée contre des installations nucléaires civiles au Moyen-Orient. Cette clause – qui s'inspire de l'article 11 du Traité de Pelindaba, mais ne figure pas dans les autres traités créant des zones exemptes d'armes nucléaires – est importante vu les opérations de ce genre qui ont eu lieu au Moyen-Orient et la nécessité d'adopter un traité créant une zone exempte d'armes nucléaires pour stabiliser les relations nucléaires. Il existe depuis 1988 un pacte de non-agression entre l'Inde et le Pakistan concernant leurs installations nucléaires²². Les attaques sont interdites contre les réacteurs de puissance et les réacteurs de recherche, les installations de production de combustible, d'enrichissement de l'uranium, de retraitement et de séparation isotopique ainsi que tout autre installation contenant des combustibles et matières nucléaires neufs ou irradiés, de même que les installations où sont stockées d'importantes quantités de matières radioactives. Cet accord a tenu, avec des échanges annuels de données, malgré des tensions très vives dans le sous-continent.

13. Concernant le transit et le transport, nous proposons un libellé similaire à celui du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et du Traité de Pelindaba, qui laisse à chaque État partie le soin de régler la question du transport des dispositifs explosifs nucléaires dans leur zone (que ce soit par voie aérienne, terrestre ou maritime). Aux termes de l'article 4 du Traité de Pelindaba, chaque partie :

demeure libre [...] de décider par elle-même d'autoriser ou non l'entrée de navires et d'aéronefs étrangers dans ses ports et aéroports, la traversée de son espace aérien par des aéronefs étrangers, et la navigation de navires étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques, dans les cas qui ne sont pas couverts par le droit de passage inoffensif, de passage archipélagique ou de transit par un détroit.

Système de contrôle pour vérifier le respect des obligations du traité

Tout traité créant une zone exempte d'armes nucléaires doit inclure des mesures de vérification et de respect des dispositions. En général, elles peuvent prendre deux formes. Elles peuvent être assurées par de nouvelles institutions – comme dans le cas du Traité de Tlatelolco – lorsque les fonctions de vérification et de contrôle du respect des dispositions sont poussées, ou dépendre d'instruments internationaux de vérification qui existent déjà et auxquels vient s'ajouter l'obligation de rendre compte de divers éléments – comme dans le Traité de Rarotonga.

Nous proposons une troisième option en nous fondant sur le Traité de Pelindaba qui est entré en vigueur récemment. Rappelons qu'un certain nombre d'États du Moyen-Orient ont déjà signé ou ratifié ce traité²³.

L'article 12 du Traité de Pelindaba définit un mécanisme de contrôle et crée la Commission africaine de l'énergie nucléaire en vue d'assurer le respect des engagements pris par les États parties²⁴. De la même façon, une commission de l'énergie nucléaire pourrait être créée au Moyen-Orient. Elle réunirait ses propres informations, serait en relation avec l'AIEA et lui transmettrait des rapports, et serait, le cas échéant, en mesure de réclamer, en toute indépendance de l'AIEA, des éclaircissements ainsi que des inspections et visites techniques. Pour les inspections régulières, une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient pourrait dépendre essentiellement des garanties de l'AIEA. Comme dans le cas du Traité de Pelindaba, nous proposons que la commission de l'énergie nucléaire au Moyen-Orient se réserve le droit de créer ses propres mécanismes d'inspection si le besoin s'en fait sentir. De plus, si cela peut être accepté par les différentes parties, les États pourraient envisager la possibilité d'inspections conjointes avec l'AIEA (comprenant, par exemple, trois étapes : pré-inspection, inspection sur place et post-inspection) comme dans le cas de l'Agence brésilienne-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. La commission de l'énergie nucléaire au Moyen-Orient pourrait également avoir le droit d'ordonner une inspection spéciale effectuée par une équipe d'inspecteurs dûment qualifiés désignés par la commission (comme dans le cas du Traité de Rarotonga). Un autre mécanisme envisageable pour renforcer la confiance mutuelle serait que les États parties aient la possibilité de demander des éclaircissements à une autre partie ou de demander qu'une mission d'enquête soit dépêchée pour corriger une situation ambiguë ou une situation pouvant susciter des doutes quant au respect des dispositions du traité (comme dans le cas du Traité de Bangkok). À l'évidence, nombre de ces mesures risquent d'être trop avancées pour la région, mais plus il y aura d'initiatives visant à accroître la transparence, réduire la menace et renforcer la confiance, plus les chances de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient seront grandes.

Autres mesures

Un traité instaurant une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient comprendrait aussi les clauses habituelles de ce genre de traités en matière de règlement des différends sur l'interprétation du traité, l'impossibilité pour les États parties de faire des réserves et les dispositions portant sur la signature, la ratification, l'entrée en vigueur et la durée (pour une durée indéfinie) du traité.

Le traité pourrait également inclure le droit, pour chaque État partie, de se retirer s'il décide que des événements extraordinaires ont compromis ses intérêts suprêmes. Il devrait adresser à l'État dépositaire une notification comprenant un exposé de ces événements, le retrait prenant effet 12 mois après la date de réception de la notification adressée à l'État dépositaire, comme c'est le cas pour le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. La formulation de cette clause pourrait toutefois être modifiée pour rendre tout retrait plus difficile et pour augmenter visiblement l'engagement pris à long terme à l'égard de la zone.

Concernant les amendements au traité, nous proposons que les États adoptent le principe du consensus en raison des différences existant au sein des États parties, les États arabes représentant un nombre de votes nettement plus important que l'Iran et Israël.

Le dépositaire du traité doit assurer les fonctions de procédure de tout dépositaire de traité. Il reçoit les instruments de ratification et les amendements, enregistre le traité et ses protocoles conformément à la Charte des Nations Unies, adresse une copie du traité aux États parties et s'occupe des procédures de retrait. En général, pour les traités de ce genre, la fonction de dépositaire est confiée au Secrétaire général de l'ONU. Une autre possibilité est envisageable pour le Moyen-Orient. Les dépositaires du TNP – les États-Unis, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni –, qui ont soutenu la résolution de 1995, sont activement engagés dans ce processus. Ils pourraient se voir confier pour une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient le même rôle qu'ils assument pour le TNP.

Les protocoles

Le traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient pourrait, à l'instar des autres instruments de ce genre, comporter des protocoles devant être signés par les cinq États dotés d'armes nucléaires (EDAN)²⁵ tels que définis par le TNP. Ces protocoles engageraient les EDAN à respecter les dispositions du traité et à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser de dispositif explosif nucléaire contre les États parties au traité ni contre un territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires et à ne pas contribuer à l'exécution d'actes constituant une violation des obligations du traité ou des protocoles.

Conclusion

Il importe de bien réfléchir au contenu du traité dès à présent, bien avant le début des négociations. Dans toutes négociations, les désaccords sont inévitables sur le processus, la phase finale et les conditions d'entrée en vigueur. Au Moyen-Orient, ces différends ont déjà bloqué des progrès dans le sens de la paix et de la sécurité car dès qu'ils sont abordés, ils étouffent et paralysent les discussions de fond. Conscients de ces difficultés, nous avons tenté de présenter le contenu du traité en laissant de côté les questions sensibles comme les conditions d'entrée en vigueur et d'autres contraintes de temps. Notre but est de stimuler des réflexions constructives sur les questions de fond concernant les détails d'une future zone. Nous avons donc laissé de côté, dans l'intérêt du débat, la question de savoir si une telle zone est possible, probable ou non, nécessaire, souhaitable, ou tout simplement une pure folie. Nous préférons examiner, avec tout le sérieux qui s'impose, les détails d'un tel traité de sorte que si un jour les conditions étaient réunies pour créer une telle zone (et personne ne peut se prononcer avec certitude sur ce point), les spécialistes auront fait preuve d'une diligence raisonnable en réfléchissant aux éléments qui pourraient constituer une zone exempte d'ADM

au Moyen-Orient. Si les conditions politiques devaient changer, nous ne voudrions pas nous être endormis au volant.

Notes

1. S. Hersh, *The Samson Option: Israel's Nuclear Arsenal and American Foreign Policy*, 1991, p. 109.
2. Assemblée générale, *Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient*, résolution 3263 (XXIX), 9 décembre 1974.
3. Pour en savoir plus sur les pourparlers du Groupe ACRS, voir E. Landau, « Le Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale : les succès, les échecs et les possibilités actuelles pour la région », *Forum du désarmement*, n° 2, 2008, p. 15 à 22.
4. Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, *Document final*, document NPT/CONF.1995/32 (Part I), 1995, p. 15.
5. Assemblée générale, *Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient*, document des Nations Unies A/RES/65/42, 11 janvier 2011.
6. Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, « Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient », *Document final*, NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), 2010, p. 31 et 32.
7. Dans le Traité FCE, signé le 19 novembre 1990 et entré en vigueur le 9 novembre 1992, l'article II stipule que le terme « zone d'application » signifie l'ensemble du territoire terrestre des États Parties situé en Europe de l'océan Atlantique aux monts Oural et comprenant le territoire de toutes les îles européennes, y compris les îles Féroé (Danemark), les Svalbard avec l'île aux Ours (Norvège), les îles des Açores et de Madère (Portugal), les îles Canaries (Espagne), et la Terre François-Joseph et la Nouvelle-Zemble (Fédération de Russie). Dans le cas de la Fédération de Russie, la zone d'application comprend tout le territoire situé à l'ouest de la rivière Oural et de la mer Caspienne. Dans le cas de la Turquie, la zone d'application comprend le territoire de la Turquie situé au nord et à l'ouest d'une ligne partant du point d'intersection de la frontière turque avec le 39° parallèle et passant par Muradiye, Patnos, Karayazi, Tekman, Kemalije, Feke, Ceyhan, Dogankent, Gözne et de là jusqu'à la mer.
8. Aux termes de l'article 18 du Traité de Tlatelolco intitulé « Explosions à des fins pacifiques », les États parties au Traité « pourront procéder à des explosions de dispositifs nucléaires à des fins pacifiques — même s'il s'agit d'explosions qui rendent nécessaire l'emploi de dispositifs semblables à ceux qui sont utilisés dans l'armement nucléaire ».
9. Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, *Projet de rapport de la Grande Commission III*, document NPT/CONF.1995/MC.III/1, 5 mai 1995.
10. AIEA, *The proliferation potential of neptunium and americium*, document GOV/1998/61, 30 octobre 1998.
11. Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, *Document final*, NPT/CONF.2000/28 (Parts I & II), p. 6.
12. Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, signé le 8 septembre 2006, est entré en vigueur le 21 mars 2009. Traduction non officielle.
13. Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, signé le 11 avril 1996, est entré en vigueur le 15 juillet 2009.
14. Pour une excellente description de la politique israélienne d'opacité sur le nucléaire, voir A. Cohen, *The Worst Kept Secret: Israel's Bargain with the Bomb*, 2010.
15. Conférence générale de l'AIEA, *The denuclearization of Africa: report to the Director General*, document GC(XXXVII)/1075, 9 septembre 1993, p. 11.
16. Le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est, signé le 15 décembre 1995, est entré en vigueur le 27 mars 1997. Traduction non officielle.

17. AIEA, *Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, document INFCIRC/153 (Corrigé), juin 1972.
18. AIEA, *Modèle de protocole additionnel à l'Accord (aux Accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties*, document INFCIRC/540 (Corrigé), septembre 1997.
19. AIEA, *Convention sur la protection physique des matières nucléaires*, document INFCIRC/274/Rev.1, mai 1980. La Convention, ouverte à la signature le 3 mars 1980, est entrée en vigueur le 8 février 1987.
20. Nuclear Security Summit, Washington, 12-13 avril 2010. Le prochain sommet aura lieu à Séoul en 2012.
21. Département d'État des États-Unis, *Key Facts about the Nuclear Security Summit*, 2010.
22. L'Inde et le Pakistan conclurent le 31 décembre 1988 un accord interdisant les attaques contre leurs installations nucléaires. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1991.
23. Ces pays sont l'Algérie, l'Égypte, la Jamahiriya arabe libyenne et le Maroc.
24. Pour plus d'informations sur la Commission africaine de l'énergie nucléaire, voir l'article de N. Stott dans ce numéro du *Forum du désarmement*.
25. Les cinq EDAN sont la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.

Le rôle de la société civile pour promouvoir une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient

Chen Kane

Comme l'a fait remarquer un spécialiste des questions de maîtrise des armements au Moyen-Orient, cette région cumule de nombreuses difficultés pour les régimes internationaux de maîtrise des armements¹. Les conflits territoriaux, religieux, ethniques ou autres ne font qu'entretenir la présence d'armes de destruction massive (ADM) au Moyen-Orient. Des États de la région ont utilisé des armes chimiques contre des adversaires internes et externes. Au moins un État – Israël – est soupçonné d'avoir des capacités avancées en matière d'armement nucléaire, alors que quatre autres – l'Iran, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne et la Syrie – ont enfreint les engagements pris aux termes des accords de garanties conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il a, en outre, été constaté que l'Égypte menait des activités non déclarées. Plusieurs de ces États possèdent les capacités nécessaires pour fabriquer des ADM, cherchent à s'en doter ou ont cherché à le faire. De plus, certains acteurs cruciaux de la région ne reconnaissent pas Israël ; il n'est donc certainement pas question pour eux d'entretenir des relations diplomatiques avec Israël. À cause de ces relations régionales complexes, il n'existe quasiment pas au Moyen-Orient d'organisation ni de cadre de sécurité, et encore moins une culture régionale de maîtrise des armements. De nombreux États de la région envisagent encore leur sécurité dans la perspective d'un jeu à somme nulle ; ils optent donc pour une politique militaire offensive.

Vu le contexte, l'on comprend facilement pourquoi le Moyen-Orient est le dernier endroit où la plupart des gens imaginent une société civile forte. Le scepticisme est encore plus grand à l'égard des politiques d'armement de destruction massive, les gouvernements entretenant le plus grand secret sur ces questions. Surtout au Moyen-Orient, les gouvernements maintiennent le secret et l'opacité autour de leurs capacités et politiques d'armement de destruction massive ce qui complique les initiatives de la société civile visant à influencer les décisions politiques.

Il n'en reste pas moins qu'en raison des circonstances politiques et géostratégiques uniques de la région, la société civile du Moyen-Orient a une très grande expérience directe des questions de maîtrise des armements et de non-prolifération. D'ailleurs, il peut être surprenant de penser que les réunions de la société civile sont les seuls cadres d'échanges sur ces questions depuis 1995, autrement dit depuis l'arrêt du Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale (Groupe ACRS) – le seul mécanisme officiel de négociation sur la maîtrise des armements dans la région.

Cet article entend analyser le rôle passé, présent et futur de la société civile pour promouvoir la création d'une zone exempte d'ADM au Moyen-Orient. Il commence par décrire les raisons

Chen Kane est maître de recherche au James Martin Center for Nonproliferation Studies (CNS). Elle se concentre sur les projets portant sur le terrorisme et sur la réduction de la prolifération des armes de destruction massive, et s'intéresse plus particulièrement au Moyen-Orient. Les vues exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du CNS ou de l'Organisation des Nations Unies.

de l'échec du Groupe ACRS et le vide qu'il a laissé, les initiatives de la société civile étant les seuls cadres restant pour débattre de la question d'une zone exempte d'ADM dans la région. L'article présentera aussi les conclusions d'un projet unique réalisé par le James Martin Center for Nonproliferation Studies (CNS) qui a réuni les opinions de divers spécialistes de la société civile au Moyen-Orient sur les questions que soulève la création d'une telle zone. Cet article se terminera sur diverses propositions pouvant être envisagées pour encourager la création d'une telle zone et le rôle que la société civile doit jouer pour mener à bien cet objectif ambitieux.

L'expérience du Groupe ACRS

Jusqu'à présent, le Groupe ACRS a été le seul cadre multilatéral officiel sur la sécurité au Moyen-Orient à traiter des questions de non-prolifération et de maîtrise des ADM. Le Groupe fut créé dans le cadre du processus multilatéral de paix arabo-israélien engagé par la Conférence de paix qui eut lieu à Madrid en octobre 1991. Entre 1992 et 1995, le Groupe ACRS organisa six séances plénières et de nombreuses autres réunions thématiques et théoriques². Si le Groupe existe toujours officiellement – il n'a jamais été suspendu ni annulé – il est, dans les faits, considéré comme un organe à l'arrêt.

Le mieux que l'on puisse dire c'est que les résultats du Groupe ACRS sont inégaux³. La mise en place de ce processus, avec des discussions multilatérales directes fut, en soi, une avancée remarquable. Le Groupe ACRS a enregistré des résultats importants, notamment sur le plan des mesures de confiance (MDC) qu'elles soient opérationnelles ou théoriques. Parmi les résultats du Groupe, citons :

- la rédaction de la Declaration of Principles and Statements of Intent on Arms Control and Regional Security⁴ ;
- l'appui apporté aux discussions sur le tracé géographique de la région du Moyen-Orient pour un régime de maîtrise des armements ;
- l'examen des actions et mesures nécessaires pour entamer des négociations sur la maîtrise des armements ;
- la rédaction d'une charte pour un centre régional de sécurité en Jordanie et deux institutions affiliées au Qatar et en Tunisie ;
- la création d'un réseau de communication ;
- la mise en place de procédures de notification préalable pour certaines activités militaires et d'échange d'informations militaires ;
- la mise au point d'un certain nombre de MDC maritimes, comme la rédaction de projets d'accords portant sur la recherche et les secours et sur la prévention des incidents en mer.

En 1995, les difficultés du processus de paix, la Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)⁵ et le désaccord entre l'Égypte et Israël s'agissant de savoir quand, où et comment discuter de la question nucléaire conduisirent à

l'arrêt des discussions du Groupe ACRS pour une durée indéterminée. Aucune réunion officielle n'a été organisée depuis septembre 1995 et la plupart des initiatives convenues n'ont jamais été adoptées officiellement. L'échec du Groupe ACRS a aussi révélé des désaccords profonds entre l'Égypte (qui prit la responsabilité de représenter la position arabe) et Israël concernant les priorités, les étapes du processus de paix et des discussions sur une zone exempte d'ADM, les perceptions des menaces et la question nucléaire. Cette situation n'a fait qu'exacerber la méfiance et les antagonismes entre les différents États arabes⁶.

L'expérience du Groupe ACRS a néanmoins montré que des MDC sont possibles à différents niveaux. Elle a également prouvé que des discussions sur la sécurité régionale peuvent porter leurs fruits si des progrès sont faits pour régler les différends régionaux.

Les initiatives de la société civile

Les initiatives de la société civile et les discussions entre experts de la région sur les questions de maîtrise des armements et de non-prolifération commencèrent au début des années 90, autrement dit avant les pourparlers du Groupe ACRS. Les premiers projets les plus remarquables furent ceux conduits par Geoffrey Kemp – à l'époque directeur du Middle East Arms Control Project de Carnegie Endowment for International Peace –, le bureau de Genève du Bureau Quaker auprès des Nations Unies et les Conférences Pugwash sur la science et les problèmes internationaux⁷.

Avec la fin du Groupe ACRS puis du processus de paix israélo-arabe, les chances d'une reprise de discussions officielles sur la maîtrise des armements dans la région étaient minces. Le vide laissé par l'arrêt des discussions officielles fut partiellement comblé par toute une série de rencontres et d'initiatives dites *Track 2* (informelles) et d'autres dites *Track 1.5* (semi-officielles)⁸. Ces discussions ont été créées pour examiner des questions de sécurité régionale et voir comment renouveler le processus officiel mais de manière informelle et non contraignante⁹. Les différents processus devaient aussi permettre l'élaboration de conseils pratiques pour les gouvernements et servir de « laboratoires » conceptuels pour tester différentes idées dans un cadre neutre. Ils jouaient également un rôle de socialisation : les participants découvraient les préoccupations et menaces que percevaient les autres et pouvaient, au fil du temps, mieux les comprendre.

Plus d'une trentaine de projets de la société civile ont été lancés depuis 1995. Ces activités ont ainsi réuni plus de 750 hauts fonctionnaires, officiers militaires, experts de la sécurité et autres spécialistes de la région et d'ailleurs pour des discussions informelles et une coopération sur des questions liées à la maîtrise des armements et à la sécurité dans la région¹⁰. La plupart de ces rencontres sont organisées dans la plus stricte confidentialité et fonctionnent selon la règle de Chatham House¹¹ pour permettre des discussions franches et protéger l'identité des participants, certains d'entre eux prenant des risques considérables en assistant à ces rencontres.

Les initiatives en cours

Pour étudier le rôle que peut jouer la société civile au Moyen-Orient pour créer une zone exempte d'ADM dans la région, il faut bien connaître les activités déjà engagées pour éviter de lancer d'autres actions qui feraient double emploi et pour repérer ce qui manque, les possibilités existantes et les options intéressantes pour tous.

Le Center for Middle East Development

Le Center for Middle East Development (CMED) de l'Université de Californie, Los Angeles (UCLA), organise depuis longtemps des discussions sur divers sujets de coopération régionale ; ces rencontres sont certainement celles qui attirent le plus de participants. Il s'agit d'un dialogue régional très large, impliquant environ 800 membres. Nombre d'entre eux se rencontrent deux ou trois fois par an. Le CMED organise aussi, deux fois par an, des discussions entre militaires. Bien que lancée dans les années 80, l'initiative du CMED n'a commencé à examiner les questions de maîtrise des armements qu'au début des années 90, parallèlement au processus officiel du Groupe ACRS. Les questions de maîtrise des armements et de non-prolifération sont aujourd'hui discutées par le Groupe de travail sur la science et la technologie lors des réunions organisées par UCLA. Les participants de la région sont les 22 États membres de la Ligue des États arabes, l'Iran, Israël et la Turquie.

Le Groupe de travail sur la science et la technologie, l'un des neuf groupes de travail du CMED, a également mis en place un groupe d'étude qui s'intéresse à l'aspect technique de la mise en œuvre d'une zone exempte d'ADM au Moyen-Orient. Ce groupe d'étude se réunit trois ou quatre fois par an et compte des participants du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord ainsi que des représentants venus des États-Unis ou d'Europe. Au début, le groupe se concentrait essentiellement sur les armes biologiques. Les participants ont fait part de leurs vues sur la maîtrise des armements biologiques, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la sécurité et la sûreté biologiques, et sur ce que les États de la région peuvent faire pour empêcher que des armes biologiques ne soient utilisées par des États ou des acteurs non étatiques ou se protéger contre l'impact de ces armes. Le groupe, qui a recensé une série de MDC potentielles, examine les possibilités et priorités de mise en œuvre.

Un groupe de scientifiques pourrait, par exemple, étudier les possibilités de coopération régionale sur la question des armes biologiques dans la région, les vecteurs d'ADM, les armes radiologiques et les conséquences d'éventuels projets d'énergie nucléaire sur une future zone exempte d'ADM dans la région.

Le Near East and South Asia Center for Strategic Studies

Le réseau régional des centres d'études stratégiques, qui se concentre sur le Moyen-Orient, l'Afrique du Nord et l'Asie du Sud, est soutenu par le Near East and South Asia Center for Strategic Studies (NESA) de la National Defense University, et compte plus de 30 instituts affiliés à des gouvernements au Moyen-Orient, en Afrique du Nord ou en Asie du Sud. Le réseau encourage la réflexion stratégique et la diffusion de recherches menées en collaboration. Un groupe de travail fut constitué en 2007 pour se concentrer sur la maîtrise des armements, la non-prolifération, la sécurité des frontières et la création d'une zone exempte d'ADM au Moyen-Orient. Il réunit des centres de plusieurs pays : le Bahreïn, l'Égypte, les Émirats arabes unis, Israël, le Liban, le Maroc, Oman, le Qatar, la Tunisie, la Turquie et le Yémen. Ce groupe, qui se réunit deux ou trois fois par an, a abordé des questions de maîtrise des armements et de non-prolifération des ADM dans la région. Le groupe a mis au point un processus de recherche concertée : deux ou trois membres du groupe sont désignés pour rédiger une note sur une question pertinente. Parmi les thèmes traités, citons le renforcement de la mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité¹², portant sur la non-prolifération des ADM, et des solutions pour promouvoir l'idée d'une zone exempte d'ADM dans la région. En 2010, le groupe a commencé à s'intéresser aux questions liées à l'énergie nucléaire et à les étudier dans un cadre plus large portant sur la sécurité énergétique au Moyen-Orient. En outre, le Centre NESA organise régulièrement à Washington des séminaires pour encourager le dialogue entre militaires et agents diplomatiques d'Israël, de l'Autorité palestinienne, de la Turquie et de la plupart des États arabes et les informer de certaines questions¹³. Plus de 2 600 responsables ont suivi avec succès les séminaires du Centre NESA. Le Centre organise aussi au Moyen-Orient des réunions de travail bilatérales ou sous-régionales.

Le Middle East Scientific Institute for Security

Le Middle East Scientific Institute for Security (MESIS), installé à Amman (Jordanie) et associé à la Royal Scientific Society, fut créé en 2002 avec la collaboration du Département de l'énergie des États-Unis et des Laboratoires nationaux Sandia. L'Institut réalise, avec des experts régionaux, des études sur des questions techniques de maîtrise des armements – en particulier celles touchant à la vérification –, le but étant de diminuer l'intérêt que les États portent à l'acquisition d'ADM. L'Institut entretient également des partenariats efficaces au niveau régional pour lutter contre la prolifération et le terrorisme. Le MESIS, qui était auparavant connu sous le nom de Cooperative Monitoring Center, a dirigé un certain nombre de programmes de formation et de séminaires pour promouvoir le rôle des sciences et technologies pour faire face aux difficultés rencontrées au niveau de la non-prolifération, de la maîtrise des armements et d'autres questions de sécurité. Cet institut a organisé des réunions de travail sur la sécurité des frontières, la sécurité et la sûreté biologiques dans la région et sur la mise en œuvre nationale des accords portant sur les ADM. Par exemple, le MESIS a récemment organisé un séminaire technique sur le renforcement des capacités d'application du Traité d'interdiction

complète des essais nucléaires au Moyen-Orient ainsi qu'un séminaire de formation à l'analyse sismologique¹⁴.

Le Peace Research Institute Frankfurt

Le Peace Research Institute Frankfurt a instauré en 2007 un groupe d'étude multilatéral sur la création d'une zone exempte de missiles balistiques au Moyen-Orient. Le groupe réunit des experts de la région, qui ont collaboré sur des articles conjoints, ainsi que des citoyens venus de Chine, des États-Unis, d'Europe et de Fédération de Russie. Ce groupe s'intéresse aux initiatives régionales visant à contrôler ces vecteurs de lancement ainsi que la possibilité d'en interdire les essais dans le cadre d'un effort général pour créer une zone exempte d'ADM au Moyen-Orient¹⁵. Le projet entame une nouvelle phase et va étudier d'autres questions que les missiles. Ce projet appelé Academic Peace Orchestra Middle East va se concentrer sur l'élaboration de nouvelles idées pour la Conférence sur le Moyen-Orient qui aura lieu en 2012, comme convenu lors de la Conférence d'examen du TNP en 2010¹⁶.

Search for Common Ground

Search for Common Ground (SFCG), une organisation non gouvernementale fondée en 1982 et spécialisée dans la résolution de conflits, a trois antennes au Moyen-Orient (en Israël, au Liban et au Maroc) et soutient plusieurs groupes de travail qui rappellent les pourparlers du Groupe ACRS. Cette organisation a publié une série de documents en anglais et en arabe sur la manière dont les menaces sont perçues par les représentants de l'Autorité palestinienne, de l'Égypte, de l'Iran, d'Israël, de la Jordanie, de la Syrie et de la Turquie¹⁷.

SFCG soutient actuellement deux projets : le Middle East Chemical Risks Consortium (CRC) et le Middle East Consortium on Infectious Disease Surveillance (MECIDS). Fondé en 2002, le CRC comprend des centres de recherche égyptien, israélien, jordanien et palestinien qui s'intéressent aux risques chimiques. Le CRC a publié une compilation d'analyses d'incidents chimiques dans la région, y compris des études portant sur des cas concrets en Égypte, en Israël, en Jordanie et en Palestine¹⁸. En 2003, SFCG et la Nuclear Threat Initiative's Global Health and Security Initiative créèrent le MECIDS pour favoriser la coopération régionale face au risque d'attaques biologiques et de poussées naturelles de maladies. Les Ministères de la santé d'Israël, de la Jordanie et de l'Autorité palestinienne partagent, par l'intermédiaire du MECIDS, des informations sur les poussées de maladies comme la grippe aviaire et la grippe porcine. Le premier projet du consortium consistait à mettre au point un système de surveillance avancée des maladies d'origine alimentaire. Les participants utilisent un site web pour partager des données sur les cas de maladies précises. Le groupe a également étudié des protocoles de communication en cas de poussée et effectué un exercice de simulation pour se préparer à une telle éventualité¹⁹.

Autres initiatives

Le Cooperative Monitoring Center des Laboratoires nationaux Sandia gère un programme d'experts invités et mène plusieurs projets régionaux. Il gère notamment les démonstrations techniques d'exercices de vérification et de systèmes de surveillance avec les laboratoires du centre et mène des activités de renforcement des capacités dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

Depuis le début des années 90, les Conférences Pugwash sur la science et les problèmes internationaux organisent des conférences sur la prolifération des ADM au Moyen-Orient. Dans la région, Pugwash organise aussi des rencontres bilatérales et des réunions de travail en collaboration avec les groupes nationaux Pugwash en Égypte, en Iran et en Israël²⁰. Le Centre of International Studies and Diplomacy, qui dirige un projet sur une zone exempte d'ADM au Moyen-Orient, organise d'autres conférences à l'École d'études orientales et africaines de l'Université de Londres. Le projet vise à sensibiliser les gens et à encourager les discussions au niveau international sur l'idée d'une zone exempte d'ADM. Le projet, qui est connu pour sa conférence annuelle (la cinquième ayant eu lieu en octobre 2010), entend élargir ses activités à la recherche, aux programmes éducatifs et à l'élaboration de politiques publiques.

Les Gouvernements canadien et danois ont soutenu le Consortium d'instituts de recherche de quatre États du Moyen-Orient²¹. Un projet de l'Université d'Ottawa organise des conférences sur la possibilité de créer au Moyen-Orient et en Afrique du Nord un processus régional pour la coopération et la sécurité. Jusqu'à présent, seuls les quatre États du consortium participent à ces discussions²².

De nombreuses publications ont examiné les différentes initiatives²³ et une publication israélo-palestinienne²⁴ a consacré un numéro à la création d'une zone exempte d'ADM au Moyen-Orient avec des auteurs arabes, iraniens et israéliens. Basé au Qatar, le Centre d'études internationales et régionales de l'Université de Georgetown a lancé en 2010 un projet sur la question nucléaire au Moyen-Orient. Cette étude examine les conséquences de la prolifération des ADM, des programmes d'énergie nucléaire et d'autres questions connexes sur l'avenir d'une zone exempte d'ADM dans la région. Elle donnera lieu à la publication d'un ouvrage.

Les experts régionaux font connaître leurs points de vue

Le James Martin Center for Nonproliferation Studies (CNS) a interrogé plus de 60 experts de la société civile de la région spécialisés dans les questions de maîtrise des armements et de non-prolifération pour connaître leurs positions sur cinq questions clefs concernant une future zone exempte d'ADM²⁵. Les différences fondamentales qui opposent les États de la région sur la question de savoir comment, quand et pourquoi envisager une telle zone ont déjà été longuement évoquées²⁶. Le but était de repérer de nouvelles positions communes et de faire des recommandations pour des domaines où des progrès sont possibles ou là où des efforts diplomatiques permettraient de surmonter les différences.

L'équipe du James Martin Center for Nonproliferation Studies composée d'experts d'Égypte et d'Israël a rédigé et distribué un questionnaire abordant cinq thèmes cruciaux pour cette zone : le tracé géographique ; ce qui doit être interdit ou limité dans la zone ; le rôle des puissances extérieures ; l'organisation de vérification préférée ; et l'instance de négociation appropriée. Le questionnaire fut remis à des experts de la non-prolifération et à d'anciens hauts fonctionnaires des 22 États membres de la Ligue des États arabes, d'Iran, d'Israël et de Turquie. Il fut mis en ligne et, lors de rencontres de type *Track 1.5* et *Track 2*, une copie papier fut remise aux experts non-gouvernementaux du Moyen-Orient spécialisés dans les questions de non-prolifération. Treize États de la région ont répondu²⁷. Leurs réponses furent rassemblées puis analysées.

Trois terrains d'entente s'en dégagent :

- le tracé géographique de la zone : plus de 60 % des experts interrogés pensent que la zone devrait comprendre la Ligue des États arabes, l'Iran et Israël et que des protocoles devraient être conclus avec les États voisins – comme la Turquie –, les cinq États dotés d'armes nucléaires (EDAN)²⁸ et les autres États concernés.
- ce qui devrait être interdit ou limité : plus de 60 % des experts interrogés pensent que trois catégories doivent être réglementées ou limitées – les ADM et les missiles capables d'emporter de telles armes (24 %) ; la production de matières fissiles de qualité militaire, avec des limitations des activités d'enrichissement et de retraitement (20 %) ; et les stocks de plutonium séparé ou d'uranium fortement enrichi (20 %).
- le rôle des puissances extérieures : plus de 85 % des experts interrogés pensent que les puissances extérieures devraient jouer un rôle, même si les avis divergent sur la question de savoir si ce rôle devrait être majeur (46 %) ou limité (36 %).

Certains points de divergence sont aussi apparus très clairement :

- l'organisation de vérification : environ 40 % des experts interrogés pensent qu'il faudrait opter pour un régime de vérification sur mesure, mis en œuvre par une nouvelle organisation régionale de vérification créée spécialement et financée par les États parties pour surveiller la zone exempte d'ADM ; 28 % pensent qu'il faut confier cette mission à des régimes existants (en utilisant, par exemple, pour les questions nucléaires, les garanties de l'AIEA, et pour les questions chimiques, le système de vérification de la Convention sur les armes chimiques dans le cadre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques) ; 24 % pensent qu'il faudrait prévoir un mandat spécial et coopérer avec les régimes de vérification existants (par exemple, celui appliqué par la Communauté européenne de l'énergie atomique ou l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires). Les autres experts préfèrent l'option « autre » concernant l'organisation de vérification.
- l'instance de négociation appropriée : 37 % voudraient une instance régionale soutenue par les EDAN ; 34 % voudraient une instance régionale liée à un vaste processus de paix

régional ; 16 % préféreraient une instance régionale consacrée uniquement au traité instaurant une zone exempte d'ADM et qui serait gérée par les États parties de la région. Les autres experts choisissent l'option « autre ».

Même si le projet est encore en cours, il est important de faire ressortir les questions sur lesquelles les positions se rejoignent et qui, jusqu'à présent, n'avaient pas été identifiées ni étudiées. Cela permet aussi de mettre en évidence différentes questions que peuvent explorer des initiatives de la société civile.

Les limites des initiatives de la société civile

Il faut bien admettre que si les initiatives de la société civile sont très importantes, elles ne sont pas la panacée et souffrent de sérieuses lacunes. En raison de leur nature, les activités informelles ne peuvent remplacer des négociations officielles ni produire des accords contraignants de maîtrise des armements ni des MDC obligatoires. Jusqu'à présent, la plupart des initiatives ont porté sur des domaines limités des MDC – principalement ceux où des accords peuvent être conclus plus facilement parce qu'ils ne menacent pas les intérêts de sécurité majeurs des parties concernées.

Ceux qui organisent des rencontres de type *Track 1.5* ou *Track 2* trouvent difficile de le faire au Moyen-Orient car, dans la région, les Israéliens ne sont pas admis ailleurs qu'en Égypte et en Jordanie. Par conséquent, la plupart des rencontres ont lieu en Europe, ce qui a tendance à accroître les coûts et à limiter le nombre de participants. Sans processus formel (ni de perspectives de reprise prochaine de négociations officielles), il est difficile de maintenir l'enthousiasme autour de ces initiatives et de conserver les financements car leur pertinence semble difficile à justifier. En outre, certains États (l'Arabie saoudite, l'Iran, l'Iraq et la Syrie) ne sont pas représentés à la plupart des réunions. Les organisateurs ont également du mal à réunir des fonds suffisants qui viennent, pour la plupart, des États-Unis ou de gouvernements de pays européens. Leurs sources de financement n'étant pas très stables, de nombreux groupes ne peuvent se réunir régulièrement ; cette situation pèse sur leur cohésion, leur capacité à développer des relations et à mettre en place des projets à long terme.

Une autre difficulté est le manque de coordination entre les différentes initiatives et parfois même le fait qu'elles ne se connaissent pas les unes les autres. Ces initiatives ont généralement du mal à renforcer leur indépendance, leur cohérence et leur autonomie financière. Elles dépendent en grande partie des financements et des lieux de rencontre mis à leur disposition par des acteurs situés en dehors de la région. En fait, la plupart des initiatives dépendent totalement de ceux qui les organisent. D'ailleurs, cela signifie souvent que l'initiative cesserait d'exister si les organisateurs ne pouvaient financer intégralement la réunion et s'ils ne s'occupaient pas de préparer l'ordre du jour et d'organiser la rencontre.

Enfin, la plupart des participants étant des quinquagénaires ou sexagénaires, ils représentent la « vieille garde ». Ils ont participé aux pourparlers du Groupe ACRS et ont généralement une conception classique de la sécurité et de la coopération.

Conclusions et recommandations

Tant que les conflits du Moyen-Orient ne seront pas réglés, ou que de sérieuses avancées pour tenter de les résoudre ne seront pas enregistrées, il sera quasiment impossible d'espérer des progrès dans le sens d'un calendrier régional officiel en matière de maîtrise des armements et de désarmement des ADM. Par conséquent, toutes les activités semi-officielles ou les initiatives informelles (respectivement appelées *Track 1.5* et *Track 2*) vont certainement rester les principales discussions dans la région, à moins que des étapes décisives ne soient franchies dans d'autres domaines – progrès au niveau du processus de paix israélo-arabe, crainte accrue de voir éclater une guerre de grande ampleur ou acquisition par l'Iran d'armes nucléaires.

Les initiatives de type *Track 1.5* et *Track 2* pourraient se pencher sur différents domaines pour lesquels la coopération et la collaboration seraient intéressantes mais n'ont pas vraiment été envisagées jusqu'à présent, à savoir la sécurité et la sûreté nucléaires ainsi que les garanties. Cela semble particulièrement important si l'on pense aux programmes récents d'énergie nucléaire dans la région et à la catastrophe nucléaire au Japon. En se concentrant sur la création d'une zone exempte d'ADM dans la région, les participants pourraient étudier les terrains d'entente mis en évidence par la récente étude de CNS et réduire les différences existant entre les positions des États. D'autres discussions pourraient s'intéresser aux questions suivantes : le rôle de la Turquie dans une zone exempte d'ADM ; les conditions à remplir pour créer une zone exempte d'ADM par rapport à une zone exempte d'armes nucléaires ; les résultats escomptés de la conférence de 2012 sur une zone exempte d'ADM ; les MDC pour faire progresser les chances d'une zone exempte d'ADM ; et les formes particulières d'engagement des puissances extérieures dans la création d'une telle zone.

Il est également crucial de penser à former la prochaine génération d'experts. De nombreux experts du Moyen-Orient impliqués dans les initiatives *Track 1.5* et *Track 2* ont participé aux négociations du Groupe ACRS et sont aujourd'hui à la retraite. La plupart de ces gens ont naturellement des idées plutôt traditionnelles sur les questions de sécurité et de coopération internationale et soutiennent généralement l'idée de négociations fondées sur les intérêts des parties et de négociations à somme nulle. L'agitation sociale et les révolutions qui ont touché le monde arabe en 2011 ont été lancées par des jeunes qui réclamaient une réforme des régimes. L'engagement de cette nouvelle génération d'experts dans des initiatives, existantes ou à venir, sera bénéfique et dépassera largement les initiatives elles-mêmes. En faisant part de leur expérience et des connaissances acquises dans le cadre des discussions de type *Track 1.5* et *Track 2*, ces personnes peuvent influencer leurs pairs, les responsables nationaux et d'autres jeunes qui ne sont pas forcément impliqués dans les questions de maîtrise des armements et de non-prolifération mais qui aspirent à des changements positifs dans la région.

Les récents événements qui se sont produits au Moyen-Orient ont mis plus fortement – et rapidement – en évidence le rôle de la société civile. Les révolutions civiles dans plusieurs pays de la région pourraient créer un vide temporaire ou conduire à une impasse entre les responsables politiques jusqu'à ce que les choses se calment. La société civile pourrait rapidement en profiter pour occuper le terrain. Certains experts ne faisant pour l'instant partie d'aucun gouvernement pourraient conquérir des postes officiels au sein de nouveaux gouvernements. Contrairement aux régimes autoritaires de la vieille garde, les gouvernements constitués récemment suite aux révolutions civiles pourraient bien se montrer plus ouverts et réceptifs aux suggestions faites à l'extérieur du pouvoir et opter pour une nouvelle politique de sécurité régionale au Moyen-Orient.

Tous les États de la région ont certainement des intérêts communs en ce qui concerne la sécurité et les questions ayant trait aux ADM. La société civile peut jouer un rôle précieux en définissant des mécanismes pour défendre les intérêts de toutes les parties concernées. Si le processus peut être repris sur plusieurs sujets, un schéma de coopération permettrait de réduire l'ensemble des tensions et d'améliorer l'atmosphère pour régler les questions qui sont au cœur des différends. Les initiatives de type *Track 1.5* et *Track 2* permettent de mieux comprendre comment les menaces sont perçues par les uns et les autres, de créer des relations entre les spécialistes des questions de sécurité, les hauts fonctionnaires et les universitaires, et servent de laboratoires d'idées. De telles initiatives maintiennent le contact lorsque le vide s'installe, favorisent l'instauration d'un dialogue là où le silence règne et permettent la formulation d'idées dans un contexte neutre.

Notes

1. D. Kaye, «Time for Arms Talks? Iran, Israel, and Middle East Arms Control», *Arms Control Today*, novembre 2004.
2. Pour une chronologie des réunions du Groupe ACRS, voir B. Jentleson, «The Middle East Multilateral Arms Control and Regional Security (ACRS) Talks: Progress, Problems, and Prospects», IGCC Policy Paper 26, Institute on Global Conflict and Cooperation, 1996.
3. De nombreux spécialistes ont voulu faire le point sur les faiblesses du Groupe pour tirer des enseignements de cette expérience intéressante. Pour une étude complète, voir les références et le texte de E. Landau, «Le Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale : les succès, les échecs et les possibilités actuelles pour la région», *Forum du désarmement*, n° 2, UNIDIR, 2008, p. 15 à 22.
4. S. Feldman et A. Toukan, «Statement on Arms Control and Regional Security», *Bridging the Gap: A Future Security Architecture for the Middle East*, Carnegie Commission on Preventing Deadly Conflict, 1997, p. 103 à 107.
5. Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, New York, 17 avril-12 mai 1995.
6. B. Jentleson, «The Middle East Multilateral Arms Control and Regional Security (ACRS) Talks: Progress, Problems, and Prospects», IGCC Policy Paper 26, Institute on Global Conflict and Cooperation, 1996, p. 9 et 10.
7. H. Agha, S. Feldman, A. Khalidi et Z. Schiff, *Track-II Diplomacy: Lessons from the Middle East*, BCSIA Studies in International Security, 2003, p. 115.

8. Les discussions officielles (*Track 1*) relèvent de la diplomatie entre hauts fonctionnaires alors que les discussions informelles (*Track 2*) impliquent d'importants responsables militaires ou hauts fonctionnaires à la retraite, des universitaires, des militants, des membres de la société civile et des particuliers s'intéressant à des questions qui ne peuvent être traitées de manière adéquate au niveau des gouvernements. Une voie intermédiaire, dite *Track 1.5*, met en contact de hauts fonctionnaires impliqués dans des négociations de type *Track 1* avec des personnes engagées dans des discussions de type *Track 2*. Dans ce contexte, les hauts fonctionnaires interviennent à titre personnel et non pas pour le compte de leur gouvernement.
9. Citons plusieurs projets engagés par la société civile : une initiative lancée en 2003 pour élaborer une charte de sécurité régionale pour le Moyen-Orient, soutenue par l'Université de Californie, à Los Angeles (UCLA) et les Gouvernements canadien et danois ; des dialogues sur la sécurité régionale organisés par l'Institute on Global Conflict and Cooperation (IGCC) de l'Université de Californie et Steven Spiegel de UCLA ; de nombreux projets et publications de l'UNIDIR s'inscrivant dans les initiatives informelles de type *Track 2* ; un groupe de discussion électronique sur les questions de sécurité régionale géré par le Munk Centre for International Studies de l'Université de Toronto ; la convocation par l'Université DePaul d'un Mid-East Group of Experts on the Establishment of a Regional Security Regime in the Middle East Including the Elimination of Weapons of Mass Destruction ; et la création d'un groupe, dirigé par Peter Jones, réunissant des experts sur le Moyen-Orient du Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI).
10. M. Yaffe, « Appui à la maîtrise des armements et à la sécurité régionale au Moyen-Orient », *Forum du désarmement*, n° 2, UNIDIR, 2001, p. 9 à 28. Pour une analyse complémentaire des discussions sur la maîtrise des armements et la diplomatie de type *Track 2* au Moyen-Orient, voir les références et le texte de P. Jones, « Les initiatives informelles pour la sécurité régionale au Moyen-Orient : des actions essentielles ou une perte de temps ? », *Forum du désarmement*, n° 2, UNIDIR, 2008, p. 3 à 13.
11. « Quand une réunion, ou l'une de ses parties, se déroule sous la règle de Chatham House, les participants sont libres d'utiliser les informations collectées à cette occasion, mais ils ne doivent révéler ni l'identité, ni l'affiliation des personnes à l'origine de ces informations, de même qu'ils ne doivent pas révéler l'identité des autres participants », Chatham House, Londres.
12. Conseil de sécurité, Résolution 1540 (2004), adoptée le 28 avril 2004, document S/RES/1540 (2004).
13. NESA, Washington Day Seminar Series, National Defense University, Washington.
14. National Nuclear Security Administration, « Containing the Threat », *2010 Annual Report*, Département de l'énergie des États-Unis, 2010, p. 9.
15. Pour plus d'informations sur les progrès réalisés par le groupe voir B. Kubbjig et S.-E. Fikenscher (sous la direction de), *Arms Control and Missile Proliferation in the Middle East*, Routledge Global Security Studies, 2011.
16. Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, *Document final, Volume I*, document des Nations Unies NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), juin 2010.
17. Voir H. Agha et A. Levran, *Common Ground on Lebanon: A Lebanese-Israeli Dialogue*, 1992 ; A. Levran et M. Shiyab, « A Joint Paper on Jordanian-Israeli Issues of Security and Political Settlement », 1994 ; et R. Eisendorf (sous la direction de), *Arms Control and Security in the Middle East: The Search for Common Ground*, 1995.
18. SFCG, *Common Ground on Chemical Risk: Case Studies from the Middle East*, 2004.
19. Pour plus d'informations, sur les activités du MECIDS voir MECIDS, *Regional Technical Report 2005-2008*, 2009.
20. Parmi les conférences Pugwash, citons « Pugwash Workshop on Middle Eastern Security and WMD in the Middle East », Beit Oren, 2-3 juillet 2010 ; « Pugwash Consultation on Middle East Security », Londres, 26 juillet 2009 ; et « Iran's Nuclear Energy Program: Policies and Prospects », Téhéran, 25 avril 2006.
21. Le consortium regroupe le Centre Al-Ahram pour les études politiques et stratégiques, au Caire, le Centre de recherche du Golfe, à Dubaï, l'Institut diplomatique et des relations internationales, à Alger, le Centre Tarik Ibn Ziyad, à Rabat, et le Centre régional de prévention des conflits de l'Institut jordanien de diplomatie, à Amman.

22. Consortium of Research Institutes, « A Middle East and North Africa Regional Co-operation and Security Process: Report of the Consortium of Research Institutes », executive summary, 2005.
23. S. Spiegel et D. Pervin (sous la direction de), *Practical Peacemaking in the Middle East, Volume I: Arms Control and Regional Security*, 1995. Autres publications intéressantes : Gulf Research Center, « Gulf WMD Free Zone », *Security & Terrorism Research Bulletin*, n° 1, 2005 ; B. Kubbig et S.-E. Fikenscher (sous la direction de), *Arms Control and Missile Proliferation in the Middle East*, Routledge Global Security Studies, 2011.
24. « A Nuclear Free Zone in the Middle East: Realistic or Idealistic? », *Palestine-Israel Journal*, vol. 16, n° 34 (numéro spécial), 2010.
25. C. Kane, *Perspectives from the Region: Views in Civil Society*, « A WMD Free Zone in the Middle East: Promise and Prospects », conférence, Vienne, 24 et 25 février 2011.
26. Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, *Application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation*, document NPT/CONF.2010/14, 5 avril 2010, p. 5.
27. Algérie, Arabie saoudite, Autorité palestinienne, Égypte, Émirats arabes unis, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Maroc, Tunisie, Turquie et Yémen.
28. Les cinq EDAN sont la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.

Nouvelle publication

Multilateralization of the Nuclear Fuel Cycle: The First Practical Steps

sous la direction de Yury Yudin (août 2011)

Depuis le début de l'ère nucléaire, la communauté internationale tente de trouver comment réduire les risques de prolifération nucléaire tout en gérant les cycles du combustible nucléaire au niveau mondial pour que tous les États puissent, de manière équitable et non discriminatoire, profiter des avantages des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

La technologie nucléaire est à double usage. Si cette réalité ne peut être changée, il est possible d'influer la façon dont cette technologie est gérée. La communauté mondiale a déjà envisagé à plusieurs reprises la possibilité d'une gestion multilatérale du cycle du combustible nucléaire ainsi que des mécanismes multilatéraux pour assurer la sécurité des approvisionnements en combustible pour les réacteurs des centrales.

Depuis quelques années, les gouvernements, l'industrie nucléaire et les organisations non gouvernementales ont proposé de nombreuses idées pour des approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire et pour la sécurité des approvisionnements en uranium faiblement enrichi et en combustible nucléaire. Seulement quelques-unes de ces propositions ont avancé. La Fédération de Russie a créé un centre international d'enrichissement de l'uranium et une réserve garantie d'uranium faiblement enrichi ; ces deux centres sont opérationnels. Quant à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), elle a engagé les premières phases pour mettre en place sa réserve d'uranium faiblement enrichi.

Une analyse approfondie des mécanismes multilatéraux concernant le cycle du combustible est indispensable pour la mise en œuvre future des projets multilatéraux sur le cycle du combustible. Ce livre étudie les deux mécanismes russes en place ainsi que la réserve d'uranium faiblement enrichi de l'AIEA.

La première étude, réalisée par Anton Khlopkov, décrit les étapes clés de la mise en œuvre des initiatives russes et indique les mesures prises pour les concrétiser. La deuxième étude, réalisée par Zoryana Vovchok, examine divers points juridiques concernant la décision d'un ou de plusieurs États d'accueillir la future réserve d'uranium faiblement enrichi de l'AIEA et comment cette décision sera influencée par des considérations d'ordre politique, économique et technique.

Pour plus d'informations sur cet ouvrage et l'ensemble de nos publications, veuillez consulter notre site web <www.unidir.org>.

Projet

Favoriser la mise en œuvre du plan d'action du TNP

En 2010, la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a adopté un document final qui comprend (en plus d'une section consacrée à la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient) 64 mesures pour réaliser les engagements pris dans les trois domaines clefs du TNP (à savoir le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire). Compte tenu du rôle joué par le passé par Genève et celui qu'il lui est possible de jouer en tant que siège des négociations et réunions bilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire, le Centre de politique de sécurité – Genève (GCSP), Reaching Critical Will et l'UNIDIR veulent encourager un bilan et une analyse de la situation et la formulation de recommandations sur l'exécution de ces mesures. Ce projet bénéficie de l'appui financier du Département fédéral suisse des affaires étrangères et du soutien du service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU.

Le comité préparatoire de la Conférence d'examen du TNP de 2015 devant se réunir en 2012, trois séminaires d'une journée seront organisés à Genève. Chacune de ces rencontres sera axée sur l'un des trois domaines clefs du TNP et réunira des experts internationaux.

- les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (30 juin 2011)
- la non-prolifération (29 septembre 2011)
- le désarmement (20 janvier 2012)

Ce projet sera l'occasion pour les acteurs intéressés d'exprimer leurs points de vue, d'échanger des informations et de chercher des solutions.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

Tae Takahashi

Tél. : +41 (0)22 917 15 83

Fax : +41 (0)22 917 01 76

E-mail : ttakahashi@unog.ch